

AVIS TECHNIQUE

PRESTATION D'ASSURANCE LIMITEE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES PORTANT SUR
LA CONFORMITE DES « OBLIGATIONS LIEES AU DEVELOPPEMENT DURABLE » OU
« SUSTAINABILITY- LINKED BONDS » AUX CRITERES RETENUS DANS LE CONTRAT
D'EMISSION

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	4
1. PARTICULARITES DES SUSTAINABILITY-LINKED BONDS	10
1.1 Définition des obligations liées au développement durable	10
1.2 Principes applicables aux Obligations liées au Développement Durable	10
1.21 Référentiel de l'ICMA définissant les principaux éléments pour émettre un SLB	10
1.22 Principes clés du référentiel ICMA	11
1.22.1 Sélection des Indicateurs Clés de Performance	11
1.22.2 Calibrage des Objectifs de Performance de Durabilité	12
1.22.3 Caractéristiques des obligations	13
1.22.4 Reporting	14
1.22.5 Vérifications	14
2. CHAMP D'APPLICATION DE L'AVIS TECHNIQUE	16
2.1 Champ de l'avis technique	16
2.2 Exclusion du champ de l'avis technique	16
3. PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A L'INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES	17
3.1 Acceptation de l'intervention	17
3.11 Conditions relatives au respect du code de commerce, du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes et des normes de déontologie relatives à la sécurisation des interventions du commissaire aux comptes	17
3.12 Conditions relatives aux informations, objet de la prestation	18
3.12.1 Déclaration préparée par l'entité (Compliance Certificate)	18
3.12.2 Critères appropriés pour l'établissement des informations de la Déclaration	18
3.13 Précisions sur l'étendue de la prestation	19
3.13.1 Champ de l'intervention	19
3.13.2 Exclusion du champ d'intervention	19
3.2 Lettre de mission	20
3.3 Documentation	20
3.4 Co-commissariat aux comptes	20
3.5 Langue du rapport	20
4. PLANIFICATION DE L'INTERVENTION	22
4.1 Planification	22
4.2 Evaluation du risque d'anomalie significative susceptible de remettre en cause la conformité des informations de durabilité identifiées avec le référentiel SLB et, le cas échéant, la base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration	23
5. VERIFICATION DEMANDEE DANS LE CADRE DES SLB	24
5.1 Objet	24
5.2 Niveau d'assurance	24
5.3 Nature des diligences	24
5.4 Evénements postérieurs à la clôture et jusqu'à la date d'émission du rapport	25
5.5 Evénements postérieurs à la délivrance du rapport	26

5.6	Lettre d'affirmation de la direction	26
5.7	Conclusion en fonction des situations	26
5.71	Conclusion sans réserve	26
5.71.1	Formulation en anglais	27
5.71.2	Formulation en français	27
5.72	Conclusion avec réserve	27
5.72.1	Formulation en anglais	28
5.72.2	Formulation en français	28
5.73	Conclusion défavorable	28
5.73.1	Formulation en anglais	28
5.73.2	Formulation en français	28
5.74	Impossibilité de conclure	29
5.74.1	Formulation en anglais	29
5.74.2	Formulation en français	29
6.	OUTILS	30
6.1	Exemple de lettre de mission	30
6.2	Exemple de lettre d'affirmation	35
6.3	Exemple de rapport	37
7.	ANNEXE - EXEMPLE DE DECLARATION (COMPLIANCE CERTIFICATE)	42

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du Green Deal européen, la stratégie de l'Union Européenne vise à transformer l'Union en une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, caractérisée par l'absence d'émission nette de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2050. La Commission européenne¹ s'est également engagée à faire en sorte que, d'ici 2050, tous les écosystèmes dans le monde soient restaurés, résilients et suffisamment protégés. Cette stratégie en faveur de la biodiversité a pour objectif de mettre la biodiversité en Europe sur la voie du rétablissement d'ici 2030.

Pour soutenir sa stratégie et ses engagements, la Commission a défini différentes mesures dont les objectifs sont de réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive ; gérer les risques financiers induits par le changement climatique, l'épuisement des ressources, la dégradation de l'environnement et les problématiques sociales ; et favoriser la transparence et une vision de long terme dans les activités économiques et financières.

Dans ce contexte, l'essor des *Sustainability-Linked Bonds* (ci-après les « SLB ») (ou « Obligations liées au Développement Durable ») au cours des dernières années est indéniable.

Les émissions mondiales d'obligations durables (obligations vertes, sociales, durables et liées au développement durable (les SLB)) par les sociétés non financières pourraient avoir atteint 880 milliards d'euros en 2023, soit une hausse de 30% par rapport à 2022, selon les prévisions de Crédit Agricole CIB. Cette croissance s'expliquerait par la baisse des liquidités dont disposent les entreprises, et parce que les marchés de crédit ne seront probablement pas accessibles de la même manière qu'en 2022. L'offre d'obligations durables des institutions financières devrait conserver le même rythme de croissance qu'au cours des années précédentes. En termes de devises, environ 50% des émissions devraient être libellées en euros². 28 % des obligations proposées au marché relèveraient de la catégorie « *Sustainability* » (12% SLB et 16% *Sustainability bonds*³), les émissions « green » restant prépondérantes (59 %) ^{4 5}.

Ainsi, pour financer leur transition et accompagner leur engagement dans une trajectoire plus durable de leurs modèles d'affaires, les entreprises se tournent de plus en plus vers les SLB. De format innovant, cet instrument financier permet de lier le taux d'intérêt d'une dette à l'atteinte d'objectifs environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance. Beaucoup de SLB comportent par exemple aujourd'hui des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les Obligations liées au Développement Durable sont des titres de dette dont les caractéristiques financières et/ou structurelles varient selon que des objectifs de performance de durabilité/ESG prédéfinis dans le contrat d'émission sont atteints ou non par l'émetteur. Les informations établies par l'émetteur telles que prévues dans le contrat d'émission sont vérifiées par un vérificateur externe. Cette vérification porte sur la conformité desdites informations avec les critères retenus dans le contrat d'émission à une date précise.

Un émetteur de SLB peut ainsi demander à son commissaire aux comptes de réaliser cette vérification. Celle-ci est effectuée dans le cadre des *services autres que la certification des comptes* (SACC)⁶.

¹ Se reporter à sa [communication du 20 mai 2020](#) intitulée "Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 – Ramener la nature dans nos vies".

² [Le marché des obligations durables : bilan 2022 et perspectives 2023](#) (25/01/2023).

³ Les SLB permettent de financer tout type d'investissement, en prenant des engagements ESG au niveau de l'émetteur ou de son groupe, alors que les *Sustainability bonds* sont strictement alloués au financement d'actifs « verts » (se reporter également au glossaire ci-après).

⁴ [Option Finance : Vers un rebond du marché des obligations durables](#) (15/05/2023).

⁵ Source : Bloomberg, Crédit Agricole CIB.

⁶ L'intervention peut également être réalisée par « un commissaire aux comptes » (qui n'exerce pas de mandat au sein de l'entité concernée) dans le cadre des prestations autorisées par l'alinéa 2 de l'article L. 821-3 (anciennement L.820-1-1) du code de commerce. Dans ce cas, le professionnel pourra se référer utilement au présent avis, technique et adaptera ses diligences en conséquence, notamment pour la partie Prise de connaissance de l'entité et de son contrôle interne pertinent pour l'établissement des informations. Les informations à vérifier peuvent ne pas être issues des comptes ayant fait l'objet d'un audit ou de la DPEF ayant fait l'objet d'une vérification par un OTI (à terme le rapport de durabilité). Elles nécessiteront alors des vérifications plus étendues.

Le présent avis technique a pour objectifs de présenter :

- les particularités des *Sustainability-Linked Bonds* ;
- le champ d’application de l’avis technique ;
- les principes généraux relatifs à l’intervention du commissaire aux comptes ;
- les diligences liées à la vérification post émission prévue dans les contrats d’émission des SLB ;
- les outils proposés dans le cadre de cette intervention.

Dans le présent avis technique, les termes présentés dans la première colonne recouvrent par convention les éléments figurant dans la deuxième colonne :

Base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration	<p>Note méthodologique précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les méthodes ; – les modalités de calcul ; – les principales hypothèses ; et – les interprétations retenues par l’émetteur⁷ <p>pour élaborer les informations de durabilité identifiées, objet de la vérification, et présentées dans la déclaration. La note méthodologique est jointe à ladite déclaration. Elle vient, le cas échéant, compléter et expliciter le référentiel SLB, tel que défini ci-après.</p>
Conformité	<p>La conformité d’une information avec une règle, un principe, un texte légal ou réglementaire... est la correcte application ou reproduction de cette règle, de ce principe ou de ce texte légal ou réglementaire. La conformité suppose une référence à laquelle est mesurée une information, selon le cas, dans tous ses aspects significatifs. Elle ne peut pas être appréciée isolément.</p>
Déclaration / <i>Compliance Certificate</i>	<p>Document établi par la direction⁸ de l’émetteur tel que prévu dans le contrat d’émission et joint au rapport du commissaire aux comptes, présentant les informations de durabilité en lien avec le contrat d’émission, incluant, le cas échéant, la Base de préparation desdites informations. Généralement, seule une partie de ces informations sont soumises à la vérification du commissaire aux comptes. Celles-ci sont clairement identifiées dans son rapport, ci-après « Informations de Durabilité Identifiées » (cf. 1.22.4 ci-après).</p>
Direction de l’entité	<p>La notion de direction doit être comprise telle qu’elle est définie dans l’avant-propos de la NI IV - <i>Le commissaire aux comptes et les déclarations de la direction</i>, à savoir :</p> <p>« Le terme « direction » recouvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le représentant légal de l’entité et les autres membres des organes de direction définis par les textes légaux et réglementaires en fonction de la forme juridique de l’entité (...) – les membres des organes prévus par les statuts ou d’autres documents (règlement intérieur...) auxquels ces derniers attribuent des pouvoirs de direction (membres du comité de direction ou d’un comité exécutif...)

⁷ Etant entendu que ces précisions ne peuvent concerner que des domaines pour lesquels les clauses contractuelles sont susceptibles de donner lieu à différentes interprétations. En revanche, la description dans la note méthodologique d’une modalité de calcul retenue par l’entité qui ne serait pas conforme aux dispositions prévues par le contrat d’émission ne peut constituer un substitut acceptable à l’application des clauses contractuelles et est susceptible d’impacter la conclusion du rapport du commissaire aux comptes.

⁸ En pratique, le représentant légal de l’entité est la personne responsable de l’établissement du document (se reporter au 7 du présent avis technique pour un exemple de Déclaration).

	<p>– les personnes ayant des compétences particulières sur un élément spécifique des comptes et exerçant une responsabilité à ce titre qui leur a été confiée par les dirigeants de l'entité (par exemple, directeur financier, directeur des ressources humaines, directeur commercial...). »</p>
DPEF	<p>Déclaration de performance extra-financière.</p> <p>Déclaration présentant les informations requises par les articles L. 225-102-1, R. 225-105, R. 225-105-1 et L. 22-10-36 du code de commerce ainsi que les informations relatives à la taxonomie verte prévues par le Règlement Taxonomie pour les entités qui y sont soumises.</p> <p>Elle est généralement présentée dans une partie dédiée du rapport de gestion, mais certains de ses éléments constitutifs, par exemple le modèle d'affaires, peuvent faire l'objet d'un renvoi vers d'autres parties du rapport de gestion, via une table de correspondance.</p> <p>Elle fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'entité et reste accessible sur le site pendant 5 ans. La publication du rapport de gestion sur le site internet n'oblige pas l'entité à publier également sa Déclaration de façon indépendante à condition que le rapport de gestion reste sur le site de l'entité pendant ce même délai.</p> <p>Lorsque l'entité établit des comptes consolidés⁹, la Déclaration est établie sur le périmètre du groupe consolidé¹⁰.</p> <p>Pour plus d'informations, se reporter également à l'avis technique CNCC – <i>Intervention du commissaire aux comptes - Intervention de l'OTI – Déclaration de Performance Extra-financière</i>.</p>
Emetteur	<p>Emetteur de <i>Sustainability-Linked Bonds</i> ou Obligations liées au Développement Durable.</p>
ESG	<p>Environnement, Social, Gouvernance.</p>
International Capital Market Association/ICMA	<p>Association internationale des marchés de capitaux.</p> <p>L'<i>International Capital Market Association</i> ("ICMA") est une association internationale dont le siège social est situé en Suisse (à Zurich où l'association fut fondée en 1969). L'ICMA compte plus de 600 membres actifs répartis à travers 66 pays qui comprennent les émetteurs, les intermédiaires sur le marché primaire et secondaire, les gestionnaires d'actifs, les investisseurs et les opérateurs d'infrastructures des marchés de capitaux.</p> <p>Travaillant activement avec ses membres dans tous les segments des marchés, les sujets prioritaires de l'ICMA portent sur les questions de réglementation, de marché et autres questions pertinentes relatives aux pratiques du marché impactant le fonctionnement des marchés de la dette au niveau international.</p> <p>En vue de promouvoir la résilience et le bon fonctionnement des marchés internationaux de la dette, l'ICMA a développé notamment des principes applicables aux Obligations Vertes (<i>Green Bond Principles</i>, « GBP »), aux Obligations Sociales (<i>Social Bond Principles</i>, « SBP »), des lignes directrices applicables aux</p>

⁹ Le cas échéant, combinés.

¹⁰ Le cas échéant, de combinaison lorsque le texte relatif à la DPEF qui s'applique à l'entité prévoit que les seuils sont dépassés sur une base consolidée ou combinée.

	Obligations Durables (<i>Sustainability Bond Guidelines</i> , « SBG ») et des principes applicables aux Obligations liées au Développement Durable (<i>Sustainability-Linked Bond Principles</i> , « SLBP »). Ces principes présentent les bonnes pratiques à adopter lors de l'émission d'obligations poursuivant des objectifs sociaux et/ou environnementaux à travers des lignes directrices et des recommandations générales.
Informations de Durabilité	Informations de durabilité présentées dans la Déclaration. Ces informations de durabilité ne sont pas nécessairement celles prévues par la Directive (UE) 2022/2464 ¹¹ (directive CSRD) transposée en droit français par l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023, le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 et l'arrêté du 28 décembre 2023. ¹² Généralement, seule une partie de ces informations sont soumises à la vérification du commissaire aux comptes. Celles-ci sont clairement identifiées dans son rapport (« Informations de Durabilité Identifiées »).
Informations de Durabilité Identifiées	Informations de durabilité (informations qualitatives ¹³ et/ou quantitatives ¹⁴) présentées dans la Déclaration et identifiées dans le rapport du commissaire aux comptes comme faisant l'objet de son intervention, i.e. les informations sur les performances du ou des KPI ; les KPI et la date à laquelle leurs performances sont mesurées, sont prévus au contrat d'émission (cf. 3.12).
KPI	<i>Key Performance Indicators</i> , « KPI », ou indicateurs clés de performance. Les KPI sont des métriques quantifiables utilisées pour mesurer la performance des indicateurs sélectionnés dans le contrat d'émission.
OTI : Organisme Tiers Indépendant	Organisme réalisant la mission de vérification des informations extra-financières en application de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, « tierce partie » au sens de la norme ISO 17029 (c'est-à-dire un organisme indépendant de l'entité qui fournit la déclaration n'ayant aucun intérêt dans la déclaration en tant qu'utilisateur). Il est accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) - ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation - sur la base de sa compétence, de son indépendance et de son impartialité. Pour plus d'informations, se reporter également à l'avis technique CNCC – <i>Intervention du commissaire aux comptes - Intervention de l'OTI – Déclaration de Performance Extra-financière</i>

¹¹ Directive (UE) 2022/2464 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises sur les informations en matière de durabilité.

¹² Ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 *relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales*, Décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 pris en application de l'ordonnance n° 2023-1142 et Arrêté du 28 décembre 2023 pris en application de l'article 37 de l'ordonnance n° 2023-1142.

¹³ Les informations qualitatives comprennent des informations historiques et qui sont purement narratives, des exemples, des explications, des descriptions portant sur la structure de gouvernance, des buts ou des objectifs stratégiques.

¹⁴ Informations quantitatives : informations historiques comprenant des indicateurs (métriques quantitatives).

Référentiel SLB	Définition des KPI et, le cas échéant, leurs modalités de calcul prévues au contrat d'émission permettant de vérifier la performance de durabilité/ESG de l'entité, selon les objectifs définis audit contrat.
Second Party Opinion	<p>Opinion émise à la demande de l'émetteur par un vérificateur externe, notamment lors de l'émission d'un SLB, pour vérifier la conformité des principes retenus par l'émetteur pour émettre son SLB et élaborer le contrat d'émission du SLB avec les cinq principes applicables aux Obligations liées au Développement Durable de l'ICMA.</p> <p>Dans la <i>Second Party Opinion</i> pré-émission, les vérificateurs externes apprécient :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la pertinence, la robustesse et la fiabilité des KPI sélectionnés ; – la raison et le niveau d'ambition des sustainability performance targets, « SPT », ou objectifs de performance de durabilité proposés ; – la pertinence et la fiabilité des benchmarks et des bases de référence sélectionnés ; et – la crédibilité de la stratégie et/ou politiques définies pour les atteindre, le cas échéant sur la base d'analyses de scénarios. <p>Cette opinion est recommandée et non obligatoire selon les principes de l'ICMA.</p>
SB	<p><i>Sustainability Bonds</i>, « SB », ou Obligations Durables</p> <p>Les SB¹⁵ revêtent toutes les caractéristiques d'un titre de créances. Elles sont émises dans le but de financer un ou plusieurs projets existants, en développement ou nouveaux, identifiables et qualifiés de « durables ».</p>
SLB	<p><i>Sustainability-Linked Bonds</i>, « SLB », ou Obligations liées au Développement Durable.</p> <p>Les SLB sont des titres de dette dont les caractéristiques financières et/ou structurelles peuvent varier selon que des objectifs de performance de durabilité/ESG prédéfinis sont atteints ou non par l'émetteur. Ainsi, les émetteurs s'engagent expressément (y compris dans la documentation obligataire) sur des améliorations futures de leurs résultats en matière de durabilité selon un calendrier prédéfini. Les SLB sont des instruments prospectifs basés sur la performance de l'entité sur des objectifs identifiés.</p> <p>Ces objectifs sont mesurés au moyen d'Indicateurs Clés de Performance (<i>Key Performance Indicators</i>, « KPI ») et évalués par rapport à des Objectifs de Performance de Durabilité (<i>Sustainability Performance Targets</i>, « SPT »).</p>

¹⁵ Sont inclus dans les *Sustainability Bonds* : les « *Green Bonds* », les « *Climate Bonds* », les « *Social Bonds* », les « *Vaccine Bonds* », etc.

SLBP	<p><i>Sustainability-Linked Bond Principles</i>, « SLBP », ou Principes applicables aux Obligations liées au Développement Durable.</p> <p>Les SLBP sont des lignes directrices d'application volontaire publiées par l'ICMA.</p>
SPT	<p><i>Sustainability Performance Targets</i>, « SPT », ou Objectifs de Performance de Durabilité.</p> <p>Les SLBP¹⁶ définissent les SPT comme étant « <i>des améliorations quantifiables des indicateurs clés de performance pour lesquels les émetteurs s'engagent sur un calendrier prédéfini. Les SPT doivent, être ambitieux, significatifs, et, si possible, évalués (benchmarked) et cohérents avec les stratégies globales de développement durable/ESG d'un émetteur ou ses politiques de développement durable.</i> »</p>

Sauf précision contraire, les textes légaux et réglementaires cités dans le présent avis technique sont issus du code de commerce.

¹⁶ [Sustainability-Linked Bond Principles – Voluntary Process Guidelines](#) – June 2023.

A la date du présent avis technique, les guidelines de juin 2023 n'ayant pas encore été traduites en français, l'avis technique s'est fondé sur la version en français des Guidelines de juin 2020, complétée des évolutions intervenues dans la version de juin 2023 qui ont fait l'objet d'une traduction libre.

1. PARTICULARITES DES SUSTAINABILITY-LINKED BONDS

1.1 Définition des obligations liées au développement durable

Les *Sustainability-Linked Bonds* (« SLB ») sont une forme relativement nouvelle d'obligations qui a été introduite pour aider les entreprises à financer leurs projets durables et à encourager une amélioration de leur performance en matière de durabilité. En pratique, les SLB sont exclusivement émises par les entreprises.

A la différence des Green Bonds qui sont émis pour financer des projets spécifiques liés à l'environnement, les SLB sont conçus pour encourager les entreprises à atteindre des objectifs de durabilité en les incitant financièrement à améliorer leur performance environnementale, sociale et/ou de gouvernance. En allant au-delà des projets eux-mêmes, les SLB se concentrent sur l'engagement à long terme de l'entreprise (par exemple, la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou la lutte contre les inégalités sociales).

Les SLB sont des instruments financiers. Il s'agit d'emprunts obligataires dont les caractéristiques financières et/ou structurelles – les taux d'intérêt notamment – varient selon que des objectifs de performance de durabilité/ ESG prédéfinis dans le contrat d'émission sont atteints ou non par l'émetteur selon un calendrier prédéfini. Ainsi, les émetteurs s'engagent expressément sur des améliorations futures de leurs résultats en matière de durabilité. A titre d'exemple, une entreprise peut émettre une obligation avec un taux d'intérêt préférentiel si elle parvient à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 30 % d'ici 2030.

Les SLB sont souvent assorties de clauses dites « d'ajustement de la performance » qui impactent le taux d'intérêt et donc les charges d'intérêts en fonction de la réalisation ou non des objectifs ESG fixés. Cela permet aux investisseurs de surveiller l'impact de leurs investissements en temps réel, tout en incitant les émetteurs à améliorer leur performance ESG au fil du temps.

Les SLB présentent plusieurs avantages pour les émetteurs et les investisseurs. Les émetteurs peuvent utiliser ces obligations pour démontrer leur engagement en faveur de la durabilité et pour améliorer leur accès aux capitaux. Les investisseurs, quant à eux, peuvent se concentrer sur l'impact ESG de leurs investissements et soutenir des entreprises qui s'engagent à améliorer leur performance ESG.

1.2 Principes applicables aux Obligations liées au Développement Durable

Les SLB ne s'inscrivent pas dans un cadre normatif strict, et sont donc librement régis par les clauses contractuelles sur lesquelles l'émetteur et les financeurs se sont accordés. Afin de structurer et de donner un cadre à ces instruments financiers, plusieurs institutions ont proposé un référentiel. C'est notamment le cas de l'International Capital Market Association (« ICMA »), du Loan Market Association, de l'Asia-Pacific Loan Market Association ou encore du Loan Syndications & Trading Association.

Le référentiel ICMA étant, à ce jour, le plus couramment utilisé par les émetteurs de SLB, les développements ci-après en reprennent les principes, et l'avis technique y fait donc référence du fait de sa qualité de référentiel de place, reconnu par les émetteurs. Toutefois, d'autres référentiels pourraient également être utilisés par un émetteur de SLB¹⁷.

1.21 Référentiel de l'ICMA définissant les principaux éléments pour émettre un SLB

L'ICMA a élaboré des « Principes applicables aux Obligations liées au Développement Durable », les *Sustainability-Linked Bond Principles* (« SLBP »), qui décrivent les meilleures pratiques pour que des instruments financiers intègrent des résultats ESG prospectifs et favorisent l'intégrité du développement du marché des Obligations liées au Développement Durable, en clarifiant l'approche pour l'émission de

¹⁷ Dans ce cas, le commissaire aux comptes pourra utilement se reporter au présent avis technique et ajustera ses diligences en conséquence en exerçant son jugement professionnel.

SLB. Ils fournissent ainsi aux émetteurs un référentiel des principaux éléments devant être réunis pour émettre un SLB crédible et ambitieux. Les SLBP sont des lignes directrices d'application volontaire.

Les SLBP recommandent en particulier un processus clair et des engagements transparents des émetteurs, pour que les investisseurs, les banques, les intermédiaires et agents d'actifs puissent comprendre les caractéristiques financières et/ou structurelles de tout SLB.

Les SLBP insistent sur l'exigence de transparence, de précision et d'intégrité des informations qui seront communiquées par les émetteurs à l'intention des parties prenantes.

1.22 Principes clés du référentiel ICMA

Selon les principes édictés par le référentiel de l'ICMA, les SLBP reposent sur cinq principes clés :

- Sélection des Indicateurs Clés de Performance (*Key Performance Indicators*, « KPI ») ;
- Calibrage des Objectifs de Performance de Durabilité (*Sustainability Performance Targets*, « SPT ») ;
- Caractéristiques des obligations ;
- Reporting ;
- Vérification.

Les SLBP recommandent par ailleurs aux émetteurs de communiquer de manière publique :

- « la raison de la sélection de leurs KPI (*pertinence et significativité*) ;
- la motivation des SPT (*niveau d'ambition et cohérence avec la stratégie globale ou les politiques de développement durable et l'approche d'évaluation comparative*) ;
- la possible variation des caractéristiques financières et/ ou structurelles de l'obligation et les événements déclencheurs d'un tel changement ;
- les modalités envisagées de reporting post-émission et d'évaluation externe ; ainsi que
- la déclaration générale de l'alignement de l'émetteur avec les SLBP ».

1.22.1 Sélection des Indicateurs Clés de Performance

La crédibilité du marché des Obligations liées au Développement Durable repose sur la sélection d'un ou plusieurs KPI pour mesurer la performance de l'émetteur.

Selon les SLBP, les KPI doivent « avant tout être significatifs par rapport à la stratégie de l'entreprise et de développement durable de l'émetteur, répondre aux défis environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance pertinents par rapport au secteur industriel [secteur d'activité], et être sous le contrôle des dirigeants ». ¹⁸

« Les KPI doivent :

- être pertinents, essentiels et significatifs pour l'activité de l'émetteur dans son ensemble, et être d'une grande portée stratégique pour les activités actuelles et/ou futures de l'émetteur ;
- être mesurables ou quantifiables sur une base méthodologique cohérente ;
- être vérifiables par une entité externe ; et
- pouvoir être comparés, c'est-à-dire autant que possible en utilisant une référence ou des définitions externes facilitant l'évaluation du niveau d'ambition du SPT. »

Les SLBP encouragent les émetteurs, « dans la mesure du possible, à sélectionner un ou plusieurs KPI qu'ils ont déjà inclus dans leurs rapports précédents, tels que les rapports annuels, rapports de durabilité, autres rapports extra-financiers [(exemple DPEF)] ou des rapports épisodiques sur les contributions déterminées au niveau national (CDN), les inventaires/progrès des émissions nationales,

¹⁸ Se reporter au 3.12 du présent avis technique pour les conditions d'acceptation de l'intervention relatives aux informations, objet de la prestation.

*les rapports sur les objectifs de développement durable (ODD), les plans d'adaptation nationaux, les stratégies nationales en matière de biodiversité, etc., afin de permettre aux investisseurs d'évaluer la performance historique des KPI sélectionnés. Dans les cas où les KPI ne seraient pas encore publiés, les émetteurs doivent, si possible, fournir des valeurs historiques des KPI vérifiées de manière externe couvrant au moins les 3 dernières années ».*¹⁹

Les SLBP recommandent aux émetteurs de communiquer « *clairement aux investisseurs la raison et le processus ayant donné lieu à la sélection du ou des KPI* » (pertinence et significativité) « *ainsi que la manière dont le ou les KPI s'inscrivent dans leur stratégie de durabilité* ».

Selon les SLBP, « *une définition claire des KPI doit être fournie et doit inclure :*

- *le champ d'application ou le périmètre applicable (par exemple, le pourcentage dans le total des émissions de gaz à effet de serre de l'émetteur pour lequel l'objectif est applicable), ainsi que*
- *la méthode de calcul (par exemple, une définition claire du dénominateur des KPI basés sur l'intensité, une définition d'une base de référence fondée, si possible, sur des données scientifiques ou par rapport à un standard industriel/ données internationales reconnues) ».*

En pratique, les KPI les plus couramment rencontrés sont, notamment, en matière :

- Environnementale, liés à la consommation d'énergie, l'émission de CO₂, des indicateurs sectoriels spécifiques (eau, matières premières, etc.) ;
- Sociale, liés :
 - au principe d'égalité femmes/ hommes ;
 - aux engagements en matière de formation ;
 - à la santé et la sécurité en lien avec les accidents du travail, i.e. aux taux de fréquence des accidents du travail (Tf), taux de gravité des accidents du travail (Tg) ;
- de Gouvernance : le nombre de femmes membres des organes de la gouvernance, le respect de la parité dans la composition des organes de la gouvernance.

Par ailleurs, les KPI peuvent être exprimés par rapport au positionnement de l'entité au regard de la moyenne ou de la médiane du secteur dans lequel elle évolue, telle qu'exprimée par les agences de notation.

Cette liste n'est pas exhaustive.

1.22.2 Calibrage des Objectifs de Performance de Durabilité

Dans le contrat d'émission, l'émetteur doit s'engager à atteindre un niveau ambitieux pour les KPI sélectionnés, démontrant une réelle amélioration de la performance de l'émetteur.

Selon les SLBP, « *le processus de calibrage d'un ou de plusieurs SPT par KPI est essentiel à la structuration des SLB, puisqu'il sera l'expression du niveau d'ambition auquel l'émetteur est prêt à s'engager, et donc du niveau qu'il considère réaliste.* »

« Les SPT doivent être établis de bonne foi, et l'émetteur doit communiquer les informations stratégiques qui peuvent avoir un impact décisif sur l'atteinte des SPT. »

« Les SPT doivent être ambitieux, c'est-à-dire :

- *représenter une amélioration significative pour chaque KPI et aller au-delà d'une trajectoire des activités habituelles, « Business as usual » ;*
- *si possible, être comparés à un benchmark ou à une référence externe ;*
- *être cohérents avec la stratégie de développement durable et la stratégie commerciale des émetteurs ; et*

¹⁹ Dans ce cas, le commissaire aux comptes exercera son jugement professionnel sur la nature et l'étendue des travaux à mettre en œuvre.

- être déterminés selon un calendrier prédéfini, fixé avant ou concomitamment à l'émission obligataire. »

Selon les caractéristiques des SLBP, « le choix des objectifs devrait être basé sur une combinaison d'approches comparatives, avec notamment :

- la performance de l'émetteur dans le temps, en recommandant une mesure, si possible sur une période d'au moins 3 ans, des KPI sélectionnés et en indiquant, si possible, des orientations prospectives sur les KPI ;
- les concurrents de l'émetteur, c'est-à-dire en indiquant le positionnement relatif du SPT par rapport aux concurrents, lorsqu'il est disponible et comparable (performance moyenne, meilleure performance de sa catégorie), ou par rapport aux standards actuels du secteur ou de l'industrie ; et/ou
- une référence à la science, c'est-à-dire en se référant systématiquement à des scénarios fondés sur la science, à des niveaux absolus (par exemple, budgets carbone), à des objectifs officiels nationaux/régionaux/internationaux (Accord de Paris sur le changement climatique et objectifs zéro net, Objectifs de Développement Durable (ODD), cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, etc.), aux meilleures technologies reconnues disponibles ou à d'autres références afin de déterminer des objectifs pertinents sur les thématiques environnementales et sociales. »

Selon les SLBP, « la communication sur le choix des objectifs doit faire clairement référence :

- au calendrier de réalisation des objectifs, en ce compris la ou les dates/ périodes d'observation, les événements déclencheurs et la fréquence des SPT ;
- le cas échéant, à la base de référence vérifiée ou au point de référence choisi pour l'amélioration des KPI, ainsi que la raison du choix d'utiliser cette base ou ce point de référence (en ce compris la date/ période) ;
- le cas échéant, aux situations dans lesquelles de nouveaux calculs ou des ajustements pro forma des bases de référence auront lieu ;
- si possible et en tenant compte des contraintes de concurrence ou de confidentialité, à la manière dont les émetteurs entendent atteindre ces SPT, par exemple en décrivant leur stratégie ESG, leur gouvernance et leurs investissements ESG liés et leur stratégie opérationnelle, c'est-à-dire en mettant en évidence les principaux leviers/types d'actions qui devraient permettre d'atteindre les SPT, ainsi que leurs contributions respectives attendues, dans des termes quantitatifs si possible ; et
- à tout autre facteur clé échappant au contrôle direct des émetteurs et qui pourrait avoir un impact sur la réalisation des objectifs. »

1.22.3 Caractéristiques des obligations

Les SLBP précisent que la principale caractéristique d'un SLB réside dans le fait que « les caractéristiques financières et/ ou structurelles de l'obligation peuvent varier selon que les SPT prédéfinis pour le ou les KPI sélectionnés sont atteints ou non, c'est-à-dire que le SLB devra intégrer un impact financier et/ ou structurel en cas de survenance d'un ou de plusieurs événements déclencheurs. »

« La possible variation du coupon est l'exemple le plus fréquent, mais il serait également possible d'envisager la variation d'autres caractéristiques financières et/ ou structurelles du SLB. »

Il est recommandé par les SLBP que « la variation des caractéristiques financières et/ ou structurelles de l'obligation soit proportionnée et significative au regard des caractéristiques financières initiales de l'obligation. »

« La définition des KPI et des SPT (y compris les méthodes de calcul) et la possible variation des caractéristiques financières et/ ou structurelles du SLB sont des éléments qui doivent figurer dans la documentation obligataire. »

Les conséquences, dans « le cas où les SPT ne pourraient pas être calculés ou observés de manière satisfaisante, doivent également être décrites ». « Le cas échéant, les émetteurs peuvent inclure dans la documentation obligatoire une clause permettant de tenir compte d'éventuels événements exceptionnels (par exemple, un changement significatif des périmètres dû à des opérations de fusion/ acquisition importantes) ou d'événements extrêmes, y compris des changements significatifs dans l'environnement réglementaire, qui pourraient avoir un impact significatif sur le calcul du KPI, la reformulation du SPT et/ ou les ajustements pro forma des bases de référence ou du périmètre du KPI. »

1.22.4 Reporting

Les SLBP indiquent que les émetteurs de SLB devraient « publier » les éléments ci-après « de manière régulière et facilement accessible²⁰, au moins une fois par an et, dans tous les cas, pour toute date/ période pour laquelle la performance des SPT doit être évaluée pour appliquer une possible variation des caractéristiques financières et /ou structurelles du SLB » :

- « les informations actualisées sur les performances du ou des KPI sélectionnés » (ci-après la « Déclaration » ou *Compliance Certificate*) ;
- « un rapport de vérification relatif aux SPT²¹, décrivant la performance par rapport aux SPT et son impact, ainsi que le calendrier de cet impact, sur les caractéristiques financières et/ou structurelles des obligations » ; et
- « toute information permettant aux investisseurs de suivre et contrôler le niveau d'ambition des SPT, (par exemple, toute mise à jour de la stratégie de durabilité de l'émetteur ou de la gouvernance des KPI/ESG correspondants, et plus généralement toute information pertinente pour l'analyse des KPI ou SPT . »

Une liste des informations recommandées ou nécessaires pré-émission et post-émission est fournie en [Annexe II des SLBP](#).

1.22.5 Vérifications

Il existe deux types de vérifications mentionnées dans les SLBP :

- une vérification pré-émission, recommandée ;
- une vérification post-émission, obligatoire.

A) Vérification pré-émission – Second Party Opinion – (recommandée par les SLBP)

L'ICMA recommande que les émetteurs d'Obligations liées au Développement Durable, notamment lors de l'émission du SLB, fassent appel à un ou plusieurs vérificateurs externes pour vérifier la conformité des principes retenus par l'émetteur pour émettre son SLB et élaborer le contrat d'émission avec les cinq principes clés des SLBP de l'ICMA. Cette vérification est dénommée *Second Party Opinion*. Cette vérification est recommandée, mais non obligatoire.

Le recours à une *Second Party Opinion* pré-émission est particulièrement recommandé si les *benchmarks* n'existent pas ou manquent de niveaux de performance clairs qui soient pertinents pour l'émetteur.

Dans leur *Second Party Opinion* pré-émission, les vérificateurs externes apprécient :

- « la pertinence, la robustesse et la fiabilité des KPI sélectionnés » ;
- « la raison et le niveau d'ambition des SPT proposés » ;
- « la pertinence et la fiabilité des benchmarks et des bases de référence sélectionnés » ; et

²⁰ La notion de « facilement accessible » est à apprécier au cas par cas, notamment dans le cadre de contrats SLB privés.

²¹ En pratique, le commissaire aux comptes est amené à se prononcer uniquement sur la conformité des KPI avec le Référentiel SLB/Base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration.

- « la crédibilité de la stratégie et/ou politiques définies pour les atteindre, le cas échéant sur la base d'analyses de scénarios. »

B) Vérification post-émission – (obligatoire selon les SLBP)

Contrairement à la *Second Party Opinion*, « la vérification post-émission est une composante obligatoire des SLBP. »

Afin de vérifier les caractéristiques financières et/ ou structurelles du SLB, une vérification externe et indépendante du niveau de performance par rapport à chaque SPT pour chaque KPI est demandée à un vérificateur externe qualifié par les SLBP, tel qu'un auditeur, « une fois par an et, dans tous les cas, pour toute date/ période pour laquelle la performance des SPT doit être évaluée pour appliquer une possible variation des caractéristiques financières et/ ou structurelle du SLB, jusqu'à ce que le dernier événement déclencheur SPT de l'obligation ait été atteint »²².

« La vérification de la performance par rapport aux SPT est rendue publique »²³.

²² En pratique, le commissaire aux comptes est amené à se prononcer uniquement sur la conformité des KPI avec le Référentiel SLB/Base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration.

²³ La notion de « rendue publique » est à apprécier au cas par cas, notamment dans le cadre de contrats SLB privés.

2. CHAMP D'APPLICATION DE L'AVIS TECHNIQUE

2.1 Champ de l'avis technique

Le présent avis technique couvre les situations où :

- le commissaire aux comptes de l'entité²⁴ est amené à vérifier post-émission, à la demande de celle-ci, la conformité des informations sur les performances du ou des KPI avec les critères retenus par l'émetteur dans le contrat d'émission (ci-après le « Référentiel SLB ») et, le cas échéant, la base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration (ci-après la « Base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration ») ;
- et une vérification pré-émission (*Second Party Opinion*)²⁵ faisant ressortir une conclusion favorable a été effectuée au préalable par un vérificateur externe qui a consisté à vérifier la conformité des principes retenus par l'émetteur pour émettre son SLB et élaborer le contrat d'émission avec les cinq principes clés des SLBP de l'ICMA. Dans le cadre cette vérification pré-émission des SLB, le vérificateur externe a évalué :
 - la pertinence, la robustesse et la fiabilité des KPI sélectionnés ;
 - la raison et le niveau d'ambition des SPT proposés ;
 - la pertinence et la fiabilité des benchmarks et des bases de référence sélectionnés ; et
 - la crédibilité de la stratégie et/ou politiques définies pour les atteindre, le cas échéant sur la base d'analyses de scénarios.

2.2 Exclusion du champ de l'avis technique

Le présent avis technique ne traite pas :

- de la vérification pré-émission des SLB (*Second Party Opinion*)²⁵ ;
- des Obligations Vertes qui seront régies par le [Règlement Européen 2023/2631](#) du 22 novembre 2023 sur les Obligations Vertes « *EU Green Bond* » qui feront l'objet de développements ultérieurs.

²⁴ Le cas échéant désigné organisme tiers indépendant de l'entité pour réaliser la vérification de la déclaration de performance extra-financière figurant dans le rapport de gestion.

²⁵ Se reporter au 1.22.5 A ci-avant pour plus d'information sur la *Second Party Opinion*.

3. PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A L'INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

3.1 Acceptation de l'intervention

Les conditions mentionnées ci-après sont celles requises dans le cadre de l'acceptation de services autres que la certification des comptes.

En pratique, les vérifications des informations demandées dans le cadre des SLB peuvent constituer des composantes inhérentes à l'acceptation du mandat de commissaire aux comptes. Dans ce cas, dès lors que les conditions de réalisation de l'intervention répondent aux conditions d'acceptation, telles que mentionnées ci-dessous, le choix d'accepter ou de refuser l'intervention a de fait été effectué simultanément à l'acceptation du mandat de commissaire aux comptes dans cette entité.

3.11 Conditions relatives au respect du code de commerce, du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes et des normes de déontologie relatives à la sécurisation des interventions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes se fait préciser et apprécie le contexte de la prestation²⁶ envisagée pour vérifier que les conditions de son intervention et l'utilisation prévue de son rapport sont compatibles avec les dispositions du code de commerce, du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, des normes de déontologie relatives à la sécurisation des interventions du commissaire aux comptes et, le cas échéant, du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.

Le commissaire aux comptes peut accepter d'effectuer la prestation si les règles d'indépendance édictées par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sont respectées et, le cas échéant, en réalisant une approche risques / sauvegardes conformément à la norme de déontologie « *Sécuriser les interventions du commissaire aux comptes – mise en œuvre de l'approche risques et sauvegardes* ».

Il veille notamment à l'application des dispositions pertinentes prévues aux articles L. 821-27 à L. 821-35 (anciennement L. 822-10 à L. 822-15) du code de commerce. Par ailleurs, lorsqu'il intervient auprès d'une entité d'intérêt public dont il certifie les comptes, il vérifie, en application de l'article L. 821-28 (anciennement L. 822-11) du code de commerce, que la prestation n'entre pas dans le champ des services interdits mentionnés au paragraphe 1 de l'article 5 du règlement (UE) n°537/2014 du 16 avril 2014, et, en application de l'article L. 821-30²⁷ (anciennement L. 822-11-2) du code de commerce, que cette prestation a été approuvée par le comité spécialisé mentionné à l'article L. 821-67 (anciennement L. 823-19) du code de commerce.

Le commissaire aux comptes vérifie également que les conditions de son intervention, notamment les délais pour mettre en œuvre les travaux d'audit, sont compatibles avec les ressources dont il dispose.

Le commissaire aux comptes peut faire appel à un expert lorsqu'il l'estime nécessaire, en fonction de la nature des informations de durabilité sur lesquelles porte son intervention, étant précisé qu'il conserve toujours l'entière responsabilité de la prestation. L'expert est une personne physique ou morale

²⁶ Article L. 821-2 du code de commerce : « III.-Pour l'application du présent titre, le terme : " mission " désigne la mission de certification des comptes, la mission de certification des informations en matière de durabilité ou toute autre mission confiée au commissaire aux comptes par la loi ou le règlement.

IV.-Pour l'application du présent titre, le terme : " prestation " désigne la fourniture de services et d'attestations qui ne relèvent pas d'une mission. »

²⁷ Article L. 821-30 du code de commerce : « Les services autres que la certification des comptes qui ne sont pas mentionnés au II de l'article L. 821-28 peuvent être fournis par le commissaire aux comptes ou les membres du réseau auquel il appartient à l'entité d'intérêt public dont il certifie les comptes, ou aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3, à condition d'être approuvés par le comité spécialisé mentionné à l'article L. 821-67. Ce comité se prononce après avoir analysé les risques pesant sur l'indépendance du commissaire aux comptes et les mesures de sauvegarde appliquées par celui-ci. »

possédant une qualification et une expérience dans un domaine particulier autre que la comptabilité et l'audit.

Dans tous les cas, le commissaire aux comptes peut refuser l'intervention.

3.12 Conditions relatives aux informations, objet de la prestation

Les conditions relatives aux informations, objet de la prestation, sont définies ci-après.

3.12.1 Déclaration préparée par l'entité (*Compliance Certificate*)

Il appartient à l'entité de préparer la Déclaration (*Compliance Certificate*)²⁸, qui sera jointe au rapport du commissaire aux comptes.

Cette Déclaration est prévue dans les conditions du contrat et comporte notamment :

- Les Informations de Durabilité (informations qualitatives²⁹ et/ ou quantitatives³⁰), i.e.
 - les informations sur les performances du ou des KPI prévus au contrat d'émission (ci-après « Informations de Durabilité Identifiées » dans le rapport du commissaire aux comptes comme étant soumises à sa vérification) ;
 - la performance par rapport aux SPT et son impact, ainsi que le calendrier de cet impact, sur les caractéristiques financières et/ ou structurelles des obligations ;
 - toute information permettant aux investisseurs de suivre et contrôler le niveau d'ambition des SPT (par exemple, toute mise à jour de la stratégie de durabilité de l'émetteur ou de la gouvernance des KPI correspondants, et plus généralement toute information pertinente dans l'analyse des KPI ou SPT).

Les Informations de Durabilité Identifiées soumises à la vérification du commissaire aux comptes reposent sur des informations historiques et non sur des données prospectives ni sur la capacité de l'entité à atteindre les objectifs prévus au contrat.

- (le cas échéant), la Base de préparation (se reporter au B du 3.12.2).
- La date d'établissement du document.
- Le nom et la signature du dirigeant produisant l'information contenue dans le document.

3.12.2 Critères appropriés pour l'établissement des informations de la Déclaration

Les critères appropriés pour l'établissement des informations de la Déclaration sont appréciés au regard du référentiel SLB et, le cas échéant, de la Base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration.

A) Référentiel SLB

Le commissaire aux comptes apprécie si les modalités de calcul des KPI telles que définies dans le contrat d'émission du SLB sont suffisamment explicites et peuvent constituer des critères appropriés (ci-après le « Référentiel SLB »), étant précisé que le commissaire aux comptes n'apprécie pas la pertinence des KPI retenus dans le contrat.

L'appréciation des modalités de calcul des KPI telles que définies dans le contrat s'effectue au regard des caractéristiques suivantes du Référentiel SLB :

- **Pertinence**, i.e. les modalités de calcul des KPI telles que définies dans le contrat d'émission

²⁸ Un exemple de Déclaration (*Compliance Certificate*) est présenté au 7 (annexe) du présent avis technique.

²⁹ Les informations qualitatives comprennent des informations historiques et qui sont purement narratives ou correspondent à des indicateurs.

³⁰ Informations quantitatives : informations historiques comprenant des indicateurs.

contribuent à la préparation d'informations qui aident les utilisateurs de la Déclaration à la prise de décisions ;

- **Exhaustivité**, i.e. les modalités de calcul des KPI telles que définies dans le contrat n'omettent aucun élément pertinent considéré comme significatif par rapport aux circonstances de l'entité et aux objectifs de la Déclaration qui pourraient affecter de manière significative la prise de décisions des utilisateurs de la Déclaration ;
- **Fiabilité**, i.e. les modalités de calcul des KPI telles que définies dans le contrat permettent des évaluations ou des mesures raisonnablement cohérentes et conduisent, dans des circonstances similaires, à la présentation d'informations et de conclusions comparables. Un référentiel fiable suppose un dispositif de collecte, de consolidation ou de compilation et de contrôle des données clairement décrit ;
- **Neutralité**, i.e. les modalités de calcul des KPI telles que définies dans le contrat conduisent à des conclusions non susceptibles d'être biaisées ; le référentiel n'est pas neutre s'il est susceptible de tromper les utilisateurs de la Déclaration dans leur interprétation des KPI ;
- **Caractère compréhensible**, i.e. les modalités de calcul des KPI telles que définies dans le contrat permettent de préparer des informations claires, détaillées, complètes et non sujettes à interprétations. Seront notamment définies précisément les règles de calcul des différents KPI, et dûment justifiés les éventuels changements de méthode affectant la détermination de ces derniers.

B) Base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration

Dans les cas où le commissaire aux comptes considère que les modalités de calcul des KPI telles que définies dans le contrat d'émission du SLB ne sont pas suffisamment explicites, il demande à l'entité de préciser, dans une note méthodologique annexée à la Déclaration, la méthodologie retenue pour l'établissement des KPI, les principales hypothèses et les interprétations retenues par la direction de l'entité pour élaborer ces informations, ci-après « Base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration ».

Par exemple, les informations complémentaires pouvant figurer dans ladite Base peuvent porter sur l'engagement de l'entité, le KPI concerné, son périmètre, sa définition, le processus de collecte des données, et les modalités de calcul du KPI³¹.

3.13 Précisions sur l'étendue de la prestation

3.13.1 *Champ de l'intervention*

L'intervention du commissaire aux comptes vise à vérifier la conformité des Informations de Durabilité Identifiées avec le Référentiel SLB et, le cas échéant, la Base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration. Les informations sur lesquelles porte l'assurance fournie par le commissaire aux comptes peuvent concerner, selon le cas, des informations consolidées ou combinées selon que l'entité établit des comptes consolidés ou des comptes combinés.

3.13.2 *Exclusion du champ d'intervention*

Il n'appartient pas au commissaire aux comptes de se prononcer sur les autres informations présentées dans la Déclaration ni mettre en œuvre les diligences requises dans le cadre d'une *Second Party Opinion*, i.e. apprécier :

- la pertinence, la robustesse et la fiabilité des KPI sélectionnés dans le contrat d'émission ;
- la raison et le niveau d'ambition des SPT proposés ;

³¹ Se reporter également à l'avant-propos pour plus d'information sur la définition de la Base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration.

- la pertinence et la fiabilité des *benchmarks* et des bases de référence sélectionnés ;
- la crédibilité de la stratégie et/ou politiques définies pour les atteindre, le cas échéant, sur la base d'analyses de scénarios.

Il n'appartient pas non plus au commissaire aux comptes de se prononcer sur les données prospectives présentées dans la Déclaration ou sur la capacité de l'entité à atteindre les objectifs, i.e. SPT, prévus au contrat.

3.2 Lettre de mission

Le commissaire aux comptes établit dans tous les cas une lettre de mission spécifique préalablement à la réalisation de l'intervention en application de l'article R. 821-195 (anciennement R. 823-17-1) du code de commerce. Celle-ci précise notamment la nature de la prestation qui lui est demandée, les engagements des parties et le montant des honoraires, qui tient compte de l'importance des diligences à mettre en œuvre. Se reporter au 6.1 du présent avis technique pour un exemple de lettre de mission.

Le commissaire aux comptes demande au représentant légal de l'entité d'accuser réception de la lettre de mission et de confirmer son accord sur les modalités exposées. Si nécessaire au cours de son intervention, le commissaire aux comptes revoit les termes de la lettre de mission initiale et demande au représentant légal de l'entité son accord sur les modalités révisées.

3.3 Documentation

Le commissaire aux comptes fait figurer dans son dossier les éléments qui permettent d'étayer ses conclusions et d'établir que l'intervention a été réalisée dans le respect du code et des normes de déontologie ainsi que, le cas échéant, du règlement (UE) n°537/2014 du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.

3.4 Co-commissariat aux comptes

Lorsque l'entité a désigné plusieurs commissaires aux comptes chargés de la mission de certification des comptes, l'intervention peut être demandée à l'un des commissaires aux comptes.

Il appartient alors au commissaire aux comptes qui réalise l'intervention :

- d'informer préalablement l'(les) autre(s) commissaire(s) aux comptes de l'entité de la nature et de l'objet de celle-ci ;
- de partager avec lui (eux) les conclusions de ses travaux au regard des éventuelles incidences sur la mission de contrôle légal ; et
- de lui (leur) communiquer une copie du document relatant le résultat de ses travaux qu'il a remis à l'entité.³²

3.5 Langue du rapport

L'article 2 de la Constitution indique que « la langue de la République est le français ». Ainsi, les rapports émis par le commissaire aux comptes sont établis en français.

Or, dans le cas des SLB, l'entité a en général besoin d'un rapport rédigé en anglais. S'appuyant par analogie sur une décision du Conseil constitutionnel³³, la CNCC estime que l'établissement du rapport d'assurance limitée, relevant de *services autres que la certification des comptes*, en langue anglaise

³² Pour plus de précision se reporter au 2.7 de la Note d'information de la CNCC, [NLXVI – Le commissaire aux comptes et les attestations](#).

³³ Décision n° 2001-452 DC du 6 décembre 2001 reprise dans le [Communiqué de la CNCC relatif à l'assouplissement du régime linguistique applicable au prospectus et ses incidences sur les rapports du commissaire aux comptes devant figurer dans le prospectus](#).

n'enfreint pas les dispositions de l'article 2 de la Constitution et est donc possible.

Dans ce cas, il appartiendra à l'émetteur d'établir la Déclaration en anglais pour les besoins de l'intervention et le commissaire aux comptes sera conduit à établir et signer son rapport directement en anglais. L'apposition de la signature du commissaire aux comptes sur le rapport confère à ce dernier la qualité de document original. Une traduction en français pourra toutefois être proposée mais ne sera pas signée, et précisera clairement qu'il s'agit de la traduction du rapport original émis en anglais qui est fournie uniquement pour les besoins des utilisateurs français.

Dans le cas où l'émetteur établirait la Déclaration en français, le commissaire aux comptes établira son rapport en français. Une traduction en anglais non signée du rapport pourra toutefois être présentée. Celle-ci sera précédée d'un avertissement rappelant qu'il s'agit d'une traduction libre d'un rapport original émis en français. Cet avertissement peut être rédigé comme suit :

This is a translation into English of the limited assurance report from one of³⁴ the Statutory Auditors on the Identified Sustainability Information in ABC's Compliance Certificate and it is provided solely for the convenience of English-speaking users.

³⁴ A adapter le cas échéant.

4. PLANIFICATION DE L'INTERVENTION

4.1 Planification

Le commissaire aux comptes planifie son intervention de façon à ce qu'elle soit réalisée de manière efficace, notamment en fixant la nature et l'étendue des procédures à mettre en œuvre ainsi que le calendrier de l'intervention. Pour ce faire, le commissaire aux comptes tient compte des informations obtenues au cours du processus d'acceptation et de maintien de la mission ainsi que des éléments collectés au cours de sa mission de certification, et le cas échéant de la vérification de la DPEF qu'il a pu effectuer en tant qu'OTI (et à terme la vérification du rapport de durabilité).

Dans ce contexte, la planification de l'intervention consiste notamment à :

- définir l'approche générale des travaux, i.e. l'étendue, le calendrier et l'orientation de la prestation ;
- formaliser cette approche dans un plan de mission reprenant notamment :
 - les objectifs de l'intervention et le fait que la prestation relève d'une mission d'assurance limitée³⁵ ;
 - les éléments collectés lors de la prise de connaissance de l'activité de l'entité, le cas échéant du groupe, et de son environnement, notamment :
 - le périmètre de la Déclaration ;
 - les éléments du contrat SLB, en particulier les KPI, les objectifs de performance attendus sur lesquels l'émetteur s'est engagé et le calendrier associé, ainsi que les modalités financières dans le cas où les objectifs définis ne seraient pas respectés ;
 - le processus d'établissement des informations, en prenant en considération le référentiel SLB et, le cas échéant, la Base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration, le système d'information utilisé et les procédures mises en place par la direction pour s'assurer que les Informations de Durabilité Identifiées sont conformes au référentiel SLB et, le cas échéant, à la Base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration ;
 - une évaluation préliminaire du risque que les Informations de Durabilité Identifiées ne soient pas conformes, dans tous leurs aspects significatifs, audit référentiel et, le cas échéant, à ladite Base de préparation ;
 - les utilisateurs de l'information produite et leurs besoins d'information ;
 - une appréciation du risque de fraude (y compris lié à de l'éco-blanchiment) et sa pertinence dans le cadre de la prestation ;
- prévoir la nature, le calendrier et l'étendue des ressources nécessaires au commissaire aux comptes pour réaliser la prestation, y compris le recours à des experts.

Le commissaire aux comptes peut décider d'échanger avec l'entité sur les éléments de la planification de son intervention, pour notamment faciliter la conduite et la gestion de la prestation (par exemple coordonner certaines procédures planifiées avec le travail du personnel de l'entité). Il n'en demeure pas moins que l'approche retenue pour l'intervention reste de la responsabilité du commissaire aux comptes.

La phase de planification n'est pas une phase distincte de l'intervention, mais se veut plutôt être un processus continu et itératif tout au long de l'intervention. En effet, à la suite d'événements inattendus, de changements dans les conditions, ou d'éléments probants collectés, le commissaire aux comptes peut être amené à revoir l'approche retenue.

Selon le contexte, la définition de l'approche générale de la prestation s'avère plus ou moins complexe. Elle varie notamment en fonction de la taille de l'entité, de la complexité du contrat SLB et de l'étendue des travaux effectués dans le cadre de la mission de certification, le cas échéant de la vérification de la DPEF, et à terme du rapport de durabilité en lien avec les besoins de la prestation.

³⁵ Se reporter au 5.2 du présent avis technique pour plus d'information sur le niveau d'assurance.

4.2 Evaluation du risque d'anomalie significative susceptible de remettre en cause la conformité des informations de durabilité identifiées avec le référentiel SLB et, le cas échéant, la base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration

Aux fins de la planification et de la réalisation de la prestation, le commissaire aux comptes :

- prend en considération l'importance relative des informations qualitatives ; et
- détermine l'importance relative des informations quantitatives fournies dans la Déclaration.

Le jugement professionnel sur l'importance relative ne dépend pas du niveau d'assurance. En effet, pour les utilisateurs de l'information, l'importance relative est la même, que la mission soit une mission d'assurance raisonnable ou une mission d'assurance limitée, car le seuil de signification est basé sur les besoins d'information des utilisateurs visés.

Le concept de caractère significatif comprend habituellement les principes suivants :

- l'appréciation du caractère significatif d'un KPI pour les utilisateurs visés par les informations est fondée sur la prise en compte des besoins communs d'information des utilisateurs visés en tant que groupe. Cette appréciation est fondée sur la prise en compte de l'ensemble des Informations de Durabilité Identifiées ;
- les inexactitudes, y compris les omissions, sont considérées comme significatives si, individuellement ou prises dans leur ensemble, on peut s'attendre à ce qu'elles aient une incidence sur la conformité, dans tous leurs aspects significatifs, des Informations de Durabilité Identifiées avec le référentiel SLB et, le cas échéant, la Base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration, pouvant influencer les décisions des utilisateurs des Informations de Durabilité Identifiées.

L'importance relative est fonction du jugement professionnel.

5. VERIFICATION DEMANDEE DANS LE CADRE DES SLB

Les développements ci-après présentent la vérification demandée dans le cadre des SLB.

5.1 Objet

Il appartient au commissaire aux comptes de se prononcer sur la conformité, dans tous ses aspects significatifs,

- des Informations de Durabilité Identifiées, avec
- le Référentiel SLB et, le cas échéant, la Base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration,

étant entendu que le commissaire aux comptes se prononce sur la conformité des Informations de Durabilité Identifiées prises dans leur ensemble et non sur la conformité de chaque Information prise individuellement.

La vérification ne couvre pas les informations de la Déclaration se rapportant aux périodes antérieures ni aucune information autre que celles sur lesquelles porte la vérification et identifiées comme telles dans le rapport du commissaire aux comptes.

5.2 Niveau d'assurance

En pratique, le niveau d'assurance demandé est une assurance limitée, telle que définie dans la norme ISAE 3000 (Revisée) – *Assurance engagements other than audits or reviews of historical financial information*.

Dans le cadre d'une mission d'assurance limitée, la nature, le calendrier et l'étendue des travaux nécessaires à l'émission d'une assurance limitée sont moindres que ceux nécessaires à l'émission d'une assurance raisonnable. Une mission d'assurance limitée implique que le vérificateur fasse usage de son jugement professionnel pour définir les travaux qui lui permettent d'aboutir à une assurance qui, bien que moindre que celle d'une assurance raisonnable, permet d'accroître la confiance que les lecteurs des informations objet de ses travaux peuvent avoir dans ces informations.³⁶

Le niveau d'assurance limitée est moindre que celui de l'assurance raisonnable.

Par exception, certains investisseurs peuvent demander à l'émetteur du SLB d'obtenir de la part du vérificateur un niveau d'assurance raisonnable. Dans ce cas, le commissaire aux comptes adaptera en conséquence la nature et l'étendue des diligences ainsi que son rapport.

5.3 Nature des diligences

En complément de celles effectuées lors de la planification, les diligences pour émettre la conclusion d'assurance limitée sur la conformité des Informations de Durabilité Identifiées avec le Référentiel SLB et, le cas échéant, la Base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration consistent notamment à :

- prendre connaissance des circonstances dans lesquelles est intervenue l'émission du SLB ;
- prendre connaissance du contrat d'émission signé, le cas échéant des éventuels avenants signés, du SLB (notamment la liste des indicateurs clés de performance, la méthodologie de détermination des indicateurs, le périmètre retenu pour le calcul des KPI,...) ainsi que des caractéristiques du SLB ;
- prendre connaissance du rapport pré-émission de la *Second Party Opinion* ;
- [*Le cas échéant*]³⁷ apprécier la cohérence des KPI et des modalités de calcul avec les informations

³⁶ Comme mentionné en page 6 de l'avis technique du H3C relatif à la Mission d'assurance limitée sur l'information en matière de durabilité. Se référer également au paragraphe 12 (a) (i) b. de l'ISAE 3000 (*Revised*).

³⁷ Si l'Information de Durabilité Identifiée figure également dans la DPEF (à terme le rapport de durabilité).

publiées dans la déclaration de performance extra-financière (*le cas échéant si l'OTI est différent du commissaire aux comptes et prendre connaissance de l'avis motivé de l'OTI émis sur cette dernière*) ;

- apprécier si les modalités de calcul des Informations de Durabilité Identifiées telles que définies dans le contrat SLB, i.e. le Référentiel SLB, et, le cas échéant, la Base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration sont suffisamment explicites et peuvent constituer des critères appropriés au regard de leur pertinence, leur exhaustivité, leur fiabilité, leur neutralité et leur caractère compréhensible, en prenant en considération, le cas échéant, les bonnes pratiques du secteur ;
- prendre connaissance du contrôle interne relatif à la préparation des Informations de Durabilité Identifiées, sans nécessairement en évaluer la conception, la mise en œuvre ou encore en tester l'efficacité opérationnelle ;
- [*Le cas échéant*] apprécier si les méthodes utilisées par l'entité pour établir des estimations sont appropriées et, le cas échéant, apprécier la pertinence des changements de méthodes, si elles ont été appliquées de façon uniforme, sans nécessairement que le commissaire aux comptes ait à tester les données sur lesquelles les estimations sont fondées ni à établir ses propres estimations pour les comparer aux estimations de l'entité ;
- [*Le cas échéant*] mettre en œuvre des procédures analytiques³⁸ qui peuvent notamment permettre au commissaire aux comptes d'identifier des variations inhabituelles, et demander à la direction des explications concernant les éléments inhabituels identifiés ;
- pour chaque Information de Durabilité Identifiée :
 - apprécier la conformité des méthodes de calcul appliquées avec celles décrites dans le Référentiel SLB, et le cas échéant, avec la Base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration ; et
 - vérifier l'exactitude arithmétique des calculs servant à établir l'Information de Durabilité Identifiée ; et
 - rapprocher, sur la base de sondages ou d'autres moyens de sélection, les données sous-jacentes avec les pièces justificatives ;
- mettre en œuvre les diligences prévues au 5.4 ci-après au titre des événements postérieurs à la clôture.

Lorsque le commissaire aux comptes souhaite faire référence dans son rapport à l'application des normes ISAE 3000 (Revisée), Assurance Engagements other than Audits or Reviews of Historical Financial Information et/ou à ISAE 3410, Assurance Engagements on Greenhouse Gas Statements, il applique les dispositions de ces normes.

5.4 Événements postérieurs à la clôture et jusqu'à la date d'émission du rapport

Le commissaire aux comptes met en œuvre les travaux lui permettant d'identifier les événements qui concernent les Informations de Durabilité Identifiées, survenus après la clôture de l'exercice et jusqu'à la date d'émission du rapport.

Pour ce faire, le commissaire aux comptes s'enquiert auprès de la direction de l'entité de l'existence d'éventuels événements postérieurs à la date de clôture susceptibles d'affecter les Informations de Durabilité Identifiées, objet de la vérification, ou la présentation qui en est faite dans la Déclaration destinée à être jointe au rapport, et ce, jusqu'à la date d'établissement de son rapport.

³⁸ Les procédures analytiques consistent à apprécier les Informations de Durabilité Identifiées à partir de leurs corrélations avec d'autres informations, qu'elles soient ou non des informations en matière de durabilité, ou avec des données antérieures, postérieures ou prévisionnelles de l'entité ou d'entités similaires, et à partir de l'analyse des variations significatives ou des tendances inattendues.

5.5 Événements postérieurs à la délivrance du rapport

Si des informations nouvelles ont été portées à la connaissance du commissaire aux comptes après la date de la délivrance de son rapport, sur des faits intervenus pendant la période couverte par la vérification, susceptibles d'affecter de manière significative le rapport, il :

- en informe dès que possible l'entité pour apprécier si ces faits sont de nature à avoir une incidence sur la déclaration de l'entité ;
- prend les mesures appropriées, notamment en discutant de la situation avec l'entité.

5.6 Lettre d'affirmation de la direction

Dans le cadre de son intervention, le commissaire aux comptes demande à l'entité de lui fournir une lettre d'affirmation spécifique, à une date aussi proche que possible de la date de son rapport, mais pas postérieure à celle-ci.

Dans cette lettre d'affirmation, le commissaire aux comptes demande à la direction générale une déclaration écrite selon laquelle, elle lui a notamment fourni toutes les informations nécessaires et pertinentes pour son intervention et elle confirme l'absence de survenance d'événements postérieurs à la date de clôture, susceptibles d'affecter les Informations de Durabilité Identifiées, objet de la vérification, ou la présentation qui en est faite dans la Déclaration.

Si le commissaire aux comptes estime nécessaire d'obtenir une ou plusieurs autres déclarations écrites pour appuyer d'autres éléments probants qui sont pertinents pour les Informations de Durabilité Identifiées, objet de la vérification, il demande d'autres déclarations écrites sur ces points.

Se reporter au 6.2 du présent avis technique pour un exemple de lettre d'affirmation.

5.7 Conclusion en fonction des situations

Le commissaire aux comptes fait état de la conclusion de ses travaux qui peut, dans certaines situations, être assortie d'observations.

Ces observations, qui consistent en un renvoi aux informations concernées fournies dans la Déclaration, sont destinées à attirer l'attention de l'utilisateur des Informations de Durabilité Identifiées sans que cela ait un caractère de réserve, et sans être dispensateur d'information.

Ces observations pourront notamment porter sur :

- les éléments permettant de comprendre comment l'entité a préparé les Informations de Durabilité Identifiées, dans toutes leurs composantes, quantitatives et qualitatives ;
- les limites liées à la préparation des Informations de Durabilité Identifiées en raison, par exemple, de la couverture du périmètre de consolidation, de la capacité de l'entité à mesurer de façon précise certaines valeurs en raison notamment des limites des données scientifiques ;
- les changements de méthode intervenus d'une année sur l'autre ;
- l'importance des jugements portés par l'entreprise dans la détermination de certaines informations, notamment les estimations.

5.71 Conclusion sans réserve

Le commissaire aux comptes émet une conclusion sans réserve lorsque les vérifications mises en œuvre n'ont pas conduit à identifier d'erreur, d'omission ou d'incohérence telles qu'elles remettent en cause la conformité, dans tous ses aspects significatifs, des Informations de Durabilité Identifiées avec le Référentiel SLB et, le cas échéant, la Base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration.

La conclusion sans réserve est ainsi formulée :

5.71.1 Formulation en anglais

“Based on the procedures we have performed as described under the section “Summary of the work we performed as the basis for our assurance conclusion” and the evidence we have obtained, nothing has come to our attention that causes us to believe that ABC’s Identified Sustainability Information for the year ended December 31, 20XX³⁹ is not prepared, in all material respects, in accordance with the Sustainability-linked Bond Framework⁴⁰ [le cas échéant, and the Basis of preparation set out in the Explanatory Notes of the Compliance certificate].”

5.71.2 Formulation en français

« Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre, telles que décrites dans la partie « Nature et étendue des travaux », et des éléments que nous avons collectés, nous n’avons pas relevé d’anomalie significative de nature à remettre en cause la conformité, dans tous ses aspects significatifs, des Informations de Durabilité Identifiées de la société XX pour l’exercice clos le 31 décembre 20XX avec le Référentiel SLB [le cas échéant et la Base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration]. »

5.72 Conclusion avec réserve

Une conclusion est exprimée avec réserve lorsque le commissaire aux comptes :

- a identifié, une ou des erreur(s), omission(s) ou incohérence(s) significative(s) qui n’a(ont) pas été corrigée(s) par l’entité, ou lorsqu’il n’a pas pu mettre en œuvre toutes les vérifications nécessaires pour fonder sa conclusion ; mais
- que les incidences de cette(ces) erreur(s), omission(s) ou incohérence(s) sont clairement circonscrites et que la formulation de la réserve, motivée, lui apparaît suffisante pour permettre à l’utilisateur des Informations de Durabilité Identifiées de fonder son jugement en connaissance de cause.

Des exemples d’anomalies de nature à conduire à l’expression d’une réserve sont présentés ci-après :

- Périmètre de reporting incomplet sur une partie significative des Informations de Durabilité Identifiées ;
- Anomalies significatives sur une Information de Durabilité Identifiée, et/ou des lacunes dans la fiabilité de leurs procédures d’établissement ou de contrôle ;
- Référentiel SLB et, le cas échéant, Base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration non approprié(s) sur un aspect des caractéristiques (pertinence, fiabilité, neutralité, exhaustivité, caractère compréhensible) ;
- Absence de pièces justificatives ou de sources traçables permettant de vérifier les données sous-jacentes à l’établissement des Informations de Durabilité Identifiées ;
- Formulation erronée ou imprécise non corrigée dans la Déclaration.

La conclusion avec réserve est ainsi formulée :

³⁹ A adapter le cas échéant pour tenir compte des dates d’émission des obligations contractuelles.

⁴⁰ A adapter le cas échéant selon le contexte, par exemple « Sustainability-linked loan agreement ».

5.72.1 Formulation en anglais

“Based on the procedures performed as described under the section “Summary of the work we performed as the basis for our assurance conclusion” and the evidence obtained, except for the effect of the matter described in the Basis for Qualified Conclusion section of our report, nothing has come to our attention that causes us to believe that the ABC’s Identified Sustainability Information XXX for the year ended December 31, 20XX⁴¹ is not prepared, in all material respects, in accordance with the Sustainability-linked Bond Framework [le cas échéant, and the Basis of preparation set out in the Explanatory Notes of the Compliance certificate].”

5.72.2 Formulation en français

« Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre, telles que décrites dans la partie « Nature et étendue des travaux », et des éléments que nous avons collectés, à l’exception des éléments décrits dans la partie « Fondement de la conclusion avec réserve » ci-dessus, nous n’avons pas relevé d’anomalie significative de nature à remettre en cause la conformité, dans tous ses aspects significatifs, des Informations de Durabilité Identifiées de la société XX pour l’exercice clos le 31 décembre 20XX avec le Référentiel SLB [le cas échéant et la Base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration]. »

5.73 Conclusion défavorable

Une conclusion défavorable est exprimée lorsque le commissaire aux comptes :

- a identifié, une ou des erreurs, omissions ou incohérences significatives qui n’a(ont) pas été corrigée(s) par l’entreprise ; et
- que les incidences de cette(ces) erreur(s), omission(s) ou incohérence(s) ne peuvent pas être clairement circonscrites ou que la formulation d’une réserve motivée ne lui apparaît pas suffisante pour permettre à l’utilisateur des Informations de Durabilité Identifiées de fonder son jugement en connaissance de cause.

Une conclusion défavorable est exprimée par exemple en cas d’absence dans la Déclaration d’une Information de Durabilité Identifiée définie au contrat sans explication justifiée.

La conclusion défavorable est ainsi formulée :

5.73.1 Formulation en anglais

“Based on the procedures performed as described under the section “Summary of the work we performed as the basis for our assurance conclusion” and the evidence obtained, because of the significance of the matter described in the Basis for Adverse Conclusion section of our report, the ABC’s Identified Sustainability Information for the year ended December 31, 20XX⁴¹ is not prepared in accordance with “the Sustainability-linked Bond Framework [le cas échéant, and the Basis of preparation set out in the Explanatory Notes of the Compliance certificate].”

5.73.2 Formulation en français

« Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre, telles que décrites dans la partie « Nature et étendue des travaux », et des éléments que nous avons collectés, en raison de l’importance des faits décrits dans la partie « Fondement de la conclusion défavorable » ci-dessus, les Informations de Durabilité Identifiées de la société XX pour l’exercice clos le 31 décembre XX ne sont pas conformes au référentiel SLB [le cas échéant ni à la Base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration]. »

⁴¹ A adapter le cas échéant pour tenir compte des dates d’émission des obligations contractuelles.

5.74 Impossibilité de conclure

Une impossibilité de conclure est exprimée lorsque le commissaire aux comptes :

- n’a pas pu mettre en œuvre toutes les vérifications nécessaires pour fonder sa conclusion ; et
- que les incidences de cette(ces) erreur(s), omission(s) ou incohérence(s) ne peuvent pas être clairement circonscrites ou que la formulation d’une réserve motivée ne lui apparaît pas suffisante pour permettre à l’utilisateur des Informations de Durabilité Identifiées de fonder son jugement en connaissance de cause.

Une impossibilité de conclure est exprimée par exemple pour les raisons ci-après :

- La non-communication de la Déclaration pour vérification : la Déclaration existe mais n’a pas été communiquée à temps pour permettre l’organisation des travaux de vérification ;
- L’impossibilité de mener les travaux nécessaires à la vérification de la Déclaration : la Déclaration est présentée, mais l’entité n’a pas mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre l’organisation de la vérification des informations.

Il est à noter que l’impossibilité de mener les travaux sur une partie des Informations de Durabilité Identifiées peut conduire à une conclusion avec réserve⁴² sur ces informations ou à une impossibilité de conclure.

L’impossibilité de conclure est ainsi formulée :

5.74.1 Formulation en anglais

“Because of the significance of the matter described in the Basis for Disclaimer of Conclusion section of our report, we have not been able to obtain sufficient appropriate evidence to form a conclusion on the ABC’s Identified Sustainability Information for the year ended December 31, 20XX⁴³. Accordingly, we do not express a conclusion on that [sustainability information].”

5.74.2 Formulation en français

« En raison de l’importance des faits décrits dans la partie « Fondement de l’impossibilité de conclure » ci-dessus, nous n’avons pas été en mesure de collecter les éléments suffisants et appropriés pour émettre une conclusion. Par voie de conséquence, nous ne pouvons émettre une conclusion sur les Informations de Durabilité Identifiées de la société XX pour l’exercice clos le 31 décembre XX. »

⁴² Se reporter également au 5.72 du présent avis technique.

⁴³ A adapter le cas échéant pour tenir compte des dates d’émission des obligations contractuelles.

6. OUTILS

6.1 Exemple de lettre de mission

Mission de vérification des informations de durabilité prévues dans le contrat d'émission de SLB

Madame (Monsieur),

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre ... [*préciser* : société, ... (ci-après « entité »)]⁴⁴, nous avons le plaisir de vous confirmer ci-dessous les termes et conditions relatifs à l'organisation de notre mission visant à l'émission d'un rapport d'assurance limitée sur la conformité des informations de durabilité prévues dans le contrat d'émission⁴⁵, présentées dans la déclaration jointe au rapport du commissaire aux comptes (ci-après la « Déclaration ») et identifiées dans le rapport comme faisant l'objet de sa vérification, pour l'exercice clos le ..., (ci-après « Informations de Durabilité Identifiées ») avec les critères définis dans le contrat d'émission (ci-après le « Référentiel SLB ») [*le cas échéant* et la base de préparation exposée dans les notes explicatives de la déclaration (ci-après la « Base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration »)].

Cette intervention, qui constitue un service autre que la certification des comptes, s'inscrit dans le cadre de notre mission de commissaire aux comptes de votre ... [*préciser* : société, mutuelle, ...] dont les conditions générales d'intervention figurent [dans notre lettre de mission en date du [*date de la lettre de mission du commissaire aux comptes*] de commissaire aux comptes relative à l'exercice clos le xxxx]⁴⁶.

1. Etendue de la mission

1.1 Dispositions réglementaires et doctrine professionnelle applicable

Nous effectuerons notre mission conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention [et à la norme internationale ISAE 3000 (révisée)⁴⁷]⁴⁸ [*Le cas échéant* et en ce qui concerne les informations relatives aux émissions de gaz à effet de serre, incluses dans les Informations de Durabilité Identifiées, conformément à l'ISAE 3410]⁴⁹ émise(s) par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB).

⁴⁴ A adapter dans toute la lettre de mission lorsque le commissaire aux comptes n'est pas le commissaire aux comptes de l'entité mais membre du réseau du commissaire aux comptes.

⁴⁵ A préciser dans le cadre de l'émission du SLB ...

⁴⁶ A amender si les conditions générales d'intervention sont annexées à cette lettre de mission.

⁴⁷ ISAE 3000 (révisée) - *Assurance engagements other than audits or reviews of historical financial information* (note de bas de page à conserver).

⁴⁸ Lorsque le commissaire aux comptes souhaite faire référence à l'ISAE 3000 dans son rapport.

⁴⁹ ISAE 3410 - *Assurance Engagements on Greenhouse Gas Statements*.

1.2 Objectifs de la mission

Vous nous avez demandé d'émettre un rapport exprimant une conclusion d'assurance limitée concluant, en cas de conclusion sans réserve, que, sur la base des procédures mises en œuvre et des éléments collectés, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause la conformité, dans tous ses aspects significatifs, des Informations de Durabilité Identifiées avec le Référentiel SLB [*le cas échéant* et la Base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration].

Cette demande suppose que vous mettiez à notre disposition sans restriction tous les documents et toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de notre mission dans les délais convenus, notamment la Déclaration, qui sera jointe au rapport du commissaire aux comptes, telle que prévue dans le contrat d'émission [*le cas échéant* et la Base de préparation explicitant les modalités de préparation des Informations de Durabilité Identifiées]. Dans ce cadre, nous aurons libre accès aux personnes de votre entité et aux personnes des entités contrôlées auprès desquelles nous estimerons nécessaire d'obtenir des informations.

1.3 Travaux à réaliser

Nous planifierons et effectuerons nos travaux en prenant en compte le risque d'anomalies significatives sur les Informations de Durabilité Identifiées.

Les procédures que nous mènerons en exerçant notre jugement professionnel nous permettront de conclure, en cas de conclusion sans réserve, que, sur la base des procédures mises en œuvre et des éléments collectés, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause la conformité, dans tous ses aspects significatifs, des Informations de Durabilité Identifiées avec le Référentiel SLB [*le cas échéant* et la Base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration].

Nos travaux consisteront notamment à :

- prendre connaissance des circonstances dans lesquelles est intervenue l'émission du SLB ;
- prendre connaissance du contrat d'émission signé, le cas échéant des éventuels avenants signés, du SLB (notamment la liste des indicateurs clés de performance, la méthodologie de détermination des indicateurs, le périmètre retenu pour le calcul des KPI,...) ainsi que des caractéristiques du SLB ;
- prendre connaissance du rapport pré-émission de la *Second Party Opinion* ;
- [*Le cas échéant*]⁵⁰ apprécier la cohérence des KPI et des modalités de calcul avec les informations publiées dans la déclaration de performance extra-financière (*le cas échéant si l'OTI est différent du commissaire aux comptes* et prendre connaissance de l'avis motivé de l'OTI émis sur cette dernière) ;
- apprécier si les modalités de calcul des Informations de Durabilité Identifiées telles que définies dans le contrat SLB, i.e. le Référentiel SLB, et, le cas échéant, la Base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration sont suffisamment explicites et peuvent constituer des critères appropriés au regard de leur pertinence, leur exhaustivité, leur fiabilité, leur neutralité et leur caractère compréhensible, en prenant en considération, le cas échéant, les bonnes pratiques du secteur ;
- prendre connaissance du contrôle interne relatif à la préparation des Informations de Durabilité Identifiées, sans nécessairement en évaluer la conception, la mise en œuvre ou encore en tester l'efficacité opérationnelle ;
- [*Le cas échéant*] apprécier si les méthodes utilisées par l'entité pour établir des estimations sont appropriées et, le cas échéant, apprécier la pertinence des changements de méthodes, si elles ont été appliquées de façon uniforme, sans nécessairement que le commissaire aux comptes ait à tester les données sur lesquelles les estimations sont fondées ni à établir ses propres estimations pour les

⁵⁰ Si l'Information de Durabilité Identifiée figure également dans la DPEF (à terme le rapport de durabilité).

comparer aux estimations de l'entité ;

- [Le cas échéant] mettre en œuvre des procédures analytiques⁵¹ qui peuvent notamment permettre au commissaire aux comptes d'identifier des variations inhabituelles, et demander à la direction des explications concernant les éléments inhabituels identifiés ;
- pour chaque Information de Durabilité Identifiée :
 - apprécier la conformité des méthodes de calcul appliquées avec celles décrites dans le Référentiel SLB, et le cas échéant, avec la Base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration ; et
 - vérifier l'exactitude arithmétique des calculs servant à établir l'Information de Durabilité Identifiée ; et
 - rapprocher, sur la base de sondages ou d'autres moyens de sélection, les données sous-jacentes avec les pièces justificatives ;
- mettre en œuvre les diligences prévues au titre des événements postérieurs à la clôture.

[Le cas échéant, lorsque le commissaire aux comptes souhaite faire référence dans son rapport à l'application des normes ISAE 3000 (Revised), Assurance Engagements other than Audits or Reviews of Historical Financial Information et/ou à ISAE 3410, Assurance Engagements on Greenhouse Gas Statements, il le mentionnera dans la lettre de mission.]

Du fait du recours à l'utilisation de techniques de sondages ou d'autres moyens de sélection ainsi que des limites inhérentes au fonctionnement de tout système d'information et de contrôle interne, le risque de non-détection d'une anomalie significative pour l'établissement des Informations de Durabilité Identifiées ne peut être totalement éliminé.

Par ailleurs, les Informations de Durabilité Identifiées peuvent être sujettes à une incertitude inhérente à l'état des connaissances scientifiques ou économiques [*le cas échéant*, notamment en ce qui concerne la probabilité, le calendrier ou l'effet d'éventuelles incidences physiques et transitoires futures liées au climat] et à la qualité des données externes utilisées.

[Le cas échéant, En outre, la quantification des gaz à effet de serre est sujette à une incertitude inhérente en raison des connaissances scientifiques incomplètes utilisées pour déterminer les facteurs d'émission et les valeurs nécessaires pour combiner les émissions de différents gaz.]

Par ailleurs, certaines informations sont sensibles aux choix méthodologiques, hypothèses et/ou estimations retenues pour leur établissement et présentées dans le Référentiel SLB [*le cas échéant*, et dans la Base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration].

[Si le commissaire aux comptes le juge nécessaire en fonction des circonstances : à compléter si des limites inhérentes spécifiques à l'entité sont précisées dans la déclaration jointe au rapport.]

Les procédures mises en œuvre dans le cadre d'une mission d'assurance limitée sont moins étendues que celles requises pour une mission d'assurance raisonnable effectuée selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ; une assurance de niveau supérieur nécessiterait des travaux de vérification plus étendus.

Dans le cadre de notre intervention, nous vous demanderons de nous fournir une lettre d'affirmation spécifique.

⁵¹ Les procédures analytiques consistent à apprécier les Informations de Durabilité Identifiées à partir de leurs corrélations avec d'autres informations, qu'elles soient ou non des informations en matière de durabilité, ou avec des données antérieures, postérieures ou prévisionnelles de l'entité ou d'entités similaires, et à partir de l'analyse des variations significatives ou des tendances inattendues.

Par ailleurs, dans le cadre de notre intervention, il ne nous appartient pas de nous prononcer sur les autres informations présentées dans la Déclaration ni mettre en œuvre les diligences requises dans le cadre d'une *Second Party Opinion*, i.e. apprécier :

- la pertinence, la robustesse et la fiabilité des KPI sélectionnés dans le contrat d'émission ;
- la raison et le niveau d'ambition des SPT proposés ;
- la pertinence et la fiabilité des *benchmarks* et des bases de référence sélectionnés ;
- la crédibilité de la stratégie et/ou politiques définies pour les atteindre, le cas échéant, sur la base d'analyses de scénarios.

Il n'appartient pas non plus au commissaire aux comptes de se prononcer sur les données prospectives présentées dans la Déclaration ou sur la capacité de l'entité à atteindre les objectifs prévus au contrat.

1.4 Rapport du commissaire aux comptes

Les travaux que nous réaliserons ne constituent ni un audit ni un examen limité au sens des normes d'exercice professionnel applicables en France.

A l'issue de nos travaux, nous émettrons un rapport qui comportera :

- une conclusion d'assurance limitée selon laquelle, en cas de conclusion sans réserve : « *sur la base des procédures mises en œuvre et des éléments collectés, nous n'avons pas relevé d'anomalie significative de nature à remettre en cause la conformité, dans tous ses aspects significatifs, des Informations de Durabilité Identifiées de la société XX pour l'exercice clos le 31 décembre 20XX avec le Référentiel SLB [le cas échéant et la Base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration]* » ;
- une présentation des diligences mises en œuvre.

Ce rapport concernera uniquement les informations spécifiées au 1.2 ci-avant et non pas la Déclaration jointe au rapport, prise dans son ensemble.

Un exemplaire signé de ce rapport vous sera transmis à l'issue des travaux et après réception de la lettre d'affirmation spécifique signée.

Les diligences mises en œuvre dans le cadre du présent rapport ne sont pas destinées à remplacer les enquêtes et diligences que les banques/établissements financiers parties à ... [*intitulé du contrat d'émission*] pourraient par ailleurs mettre en œuvre dans le cadre de ce ... [*intitulé du contrat d'émission*], et nous ne portons pas d'avis sur leur caractère suffisant au regard des besoins des banques/établissements financiers concernés.

[*Le cas échéant*] Ce rapport vous sera adressé dans le contexte décrit ci-avant et ne devra pas être utilisé, diffusé ou cité à d'autres fins.

2. Organisation de la mission

.... [*A préciser, par exemple* : Madame (Monsieur) xx, Associé Audit, sera responsable du déroulement de la mission. [*Le cas échéant* Madame (Monsieur) yy, Associé du département Sustainability Services, sera cosignataire du rapport du commissaire aux comptes.] Ils seront assistés par, Madame (Monsieur) zz, Manager au sein du département Sustainability Services, ainsi que d'autres professionnels.]

La mission se déroulera sur la période allant de à Nous émettrons notre rapport courant..... Le bon déroulement de notre mission repose sur la coopération des collaborateurs de l'entité.

3. Honoraires

Nos honoraires sont fonction du niveau de responsabilité, de la nature et de la complexité des travaux effectués et du temps passé. Ils s'élèveront à €

Ces honoraires s'entendent hors taxes et débours qui vous seront facturés en sus en fonction des dépenses engagées.

Cette proposition repose sur des conditions normales de réalisation de nos travaux et sur la coopération et l'assistance active de vos services. La découverte de problèmes spécifiques inconnus à ce jour pourrait conduire à une révision de cette estimation. Si le cas se présentait, nous vous en informerions sans délai afin de prendre en commun les dispositions nécessaires.

Nous vous rappelons que nos honoraires sont payables à la date de règlement mentionnée sur la facture.

4. Conditions générales d'intervention⁵²

.... [*A adapter au contexte de l'intervention, par exemple* : Nos conditions générales d'intervention régissant la présente mission sont celles relatives à notre mission de certification des comptes, que vous avez acceptées au titre de notre lettre de mission de commissaire aux comptes.]

La lettre de mission et les conditions générales d'intervention constituent l'intégralité de l'engagement entre les parties, l'ensemble formant ainsi un contrat.

Nous vous saurions gré de confirmer par écrit votre acceptation de la présente lettre de mission en nous retournant un exemplaire de cette lettre revêtu de votre signature avec la mention « bon pour accord ».

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter et vous prions de croire, Madame (Monsieur), à l'assurance de nos salutations distinguées.

Bon pour accord pour le compte de (préciser le nom de l'entité)

Nom et fonction

Signature⁵³ _____

⁵² Cette partie responsabilité peut également inclure des dispositions relatives à la durée de la prescription (cf. article 2254 du Code civil, à la détermination du point de départ de la prescription et à la limitation de la responsabilité contractuelle encourue, cf. article 1231-3 du Code civil).

⁵³ La lettre de mission est en pratique signée par le représentant légal de l'entité.

6.2 Exemple de lettre d'affirmation

Nom du Cabinet ou du commissaire aux comptes titulaire du mandat

Adresse

[Date]⁵⁴

Exercice clos le ...

Madame, Monsieur,

Cette lettre vous est adressée, en application de votre doctrine professionnelle, dans le cadre de l'émission de votre rapport sur la conformité des informations de durabilité prévues dans le contrat d'émission⁵⁵ présentées dans la déclaration de l'entité jointe à votre rapport (ci-après la « Déclaration »), pour l'exercice clos le ..., et identifiées dans ledit rapport comme étant soumises à votre vérification (ci-après les « Informations de Durabilité Identifiées ») avec les critères définis dans le contrat d'émission (ci-après le « Référentiel SLB ») [*le cas échéant* et la base de préparation exposée dans les notes explicatives de la déclaration (ci-après la « Base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration »)], présentée(s) en annexe à cette lettre.

En tant que responsable de la préparation de la Déclaration et du contrôle interne y afférent, nous vous confirmons ci-après, en toute bonne foi et au mieux de notre connaissance, les informations et affirmations qui vous ont été fournies dans le cadre de votre mission.

1. Le référentiel SLB [*le cas échéant* et la Base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration] que nous avons développé(s) nous permet(tent) d'évaluer de façon appropriée les Informations de Durabilité Identifiées.
2. Les Informations de Durabilité Identifiées ont été établies, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel SLB [*le cas échéant* et la Base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration] et ce, sur l'ensemble du périmètre mentionné dans la Base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration.
3. Nous avons conçu et mis en œuvre les contrôles nécessaires lors de la collecte [*le cas échéant* et de la consolidation⁵⁶] des éléments entrant dans le calcul des Informations de Durabilité Identifiées, en particulier ceux destinés à prévenir et à détecter les erreurs et les fraudes.
4. Nous n'avons pas connaissance de faiblesses significatives⁵⁷ du contrôle interne afférent à la préparation des Informations de Durabilité Identifiées⁵⁸ [*le cas échéant* : autres que celles que nous vous avons déjà signalées (*à préciser*)].
5. Les principales hypothèses et/ou estimations retenues pour l'établissement des Informations de Durabilité Identifiées établies, en particulier pour les informations qualitatives⁵⁹, présentées dans le

⁵⁴ Dans le cadre de son intervention, le commissaire aux comptes demande à l'entité de lui fournir une lettre d'affirmation spécifique, à une date aussi proche que possible de la date du rapport d'assurance limitée, mais pas postérieure à celle-ci (se reporter également au 5.6 du présent avis technique).

⁵⁵ A préciser dans le cadre de l'émission du SLB

⁵⁶ Le cas échéant, la combinaison.

⁵⁷ En référence à la NEP 265 – *Communication des faiblesses du contrôle interne*, une faiblesse significative du contrôle interne est une faiblesse ou un ensemble de faiblesses du contrôle interne lié la préparation des Informations de Durabilité Identifiées suffisamment importante pour mériter l'attention de l'organe collégial chargé de l'administration ou de l'organe chargé de la direction et de l'organe de surveillance, ainsi que, le cas échéant, du comité spécialisé.

⁵⁸ Le cas échéant : « Nous vous avons communiqué les faiblesses significatives du contrôle interne dont nous avons eu connaissance ».

⁵⁹ A mentionner en cas d'indicateurs à la fois quantitatifs et qualitatifs sinon à supprimer.

Référentiel SLB [*le cas échéant*, et la Base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration] nous paraissent raisonnables.

6. L'information communiquée dans le Référentiel SLB [*le cas échéant*, et la Base de préparation exposée dans les notes explicatives de la Déclaration] est suffisante pour permettre la compréhension, par le lecteur, des Informations de Durabilité Identifiées établies.
7. A ce jour, nous n'avons connaissance d'aucun événement, autres que ceux déjà pris en compte, survenu depuis la date de clôture de l'exercice et qui nécessiterait une modification des Informations de Durabilité Identifiées.
8. Nous n'avons pas relevé d'incohérence avec les hypothèses retenues pour l'établissement des états financiers et autres éléments de communication de l'entreprise qui aurait une incidence significative sur les Informations de Durabilité Identifiées.
9. Nous avons mis à votre disposition toute la documentation nécessaire à la réalisation de votre mission, notamment les procédures internes et rapports internes, matrice de collecte, ainsi que toutes les informations, notamment à caractère qualitatif, ayant ou pouvant avoir une incidence significative sur les Informations de Durabilité Identifiées.
10. Nous vous avons fourni toutes les informations supplémentaires que vous nous avez demandées et laissé libre accès aux personnes au sein de l'entité que vous avez souhaité interroger pour les besoins de la vérification.
11. Nous n'avons connaissance d'aucun rapport, avis ou position émanant d'organismes externes de contrôle dont le contenu pourrait avoir une incidence significative sur la présentation et les méthodes d'évaluation des Informations de Durabilité Identifiées.
12. Nous avons appliqué, au mieux de notre connaissance, les textes légaux et réglementaires. Des procédures ont été conçues et mises en œuvre dans la société, visant à garantir le respect de ces textes légaux et réglementaires. Nous n'avons pas connaissance de cas de non-respect susceptible de conduire à des anomalies significatives dans les Informations de Durabilité Identifiées.

Signature

Signature

Président Directeur Général ou Directeur
Général Délégué (Gérant)⁶⁰

Directeur responsable de la préparation de la
Déclaration jointe au rapport

⁶⁰ Choisir la formulation adéquate.

6.3 Exemple de rapport

En pratique les rapports sont émis en anglais. C'est pour cela que le rapport présenté ci-après est en anglais.

Limited assurance report from the Statutory Auditors on the Identified Sustainability Information in ABC's Statement

To ... (*préciser le mandataire social*) of ABC

In our capacity as Statutory Auditor of ABC (hereinafter the "Company"), [appointed as an independent third party⁶¹] and in relation with the Sustainability-linked Bond agreement concluded between the Company and [*names of banks*] issued on ... (*préciser la date*) ("SLB"), we have undertaken a limited assurance engagement on the selected key sustainability performance [*le cas échéant* qualitative and quantitative]⁶² indicators, hereinafter the "Identified Sustainability Information" included in the ABC's statement (the "Compliance certificate") for the year ended December 31, 20XX and listed below (*à préciser*).

[*Le cas échéant* Our assurance does not extend to information in respect of earlier periods or to any other information not included in the Identified Sustainability Information.]

Our Limited Assurance Conclusion

Based on the procedures we have performed as described under the section "*Summary of the work we performed as the basis for our assurance conclusion*" and the evidence we have obtained, nothing has come to our attention that causes us to believe that ABC's Identified Sustainability Information for the year ended December 31, 20XX⁶³ is not prepared, in all material respects, in accordance with the Sustainability-linked Bond Framework⁶⁴ [*le cas échéant*, and the Basis of preparation set out in the Explanatory Notes of the Compliance certificate⁶⁵].

[*Le cas échéant* We do not express an assurance conclusion on information in respect of earlier periods not covered in the Identified Sustainability Information or on any other information not included in the Identified Sustainability Information. We do not provide any assurance over (*à préciser, par exemple, other individual project information reported*)].

(Le cas échéant) Emphasis of Matter

We draw attention to Paragraph X to the Explanatory Notes of the Compliance certificate which describes... (*à préciser*). Our conclusion is not modified in respect of this matter.

⁶¹ A adapter selon les termes du contrat.

⁶² A mentionner en cas d'indicateurs à la fois quantitatifs et qualitatifs sinon à supprimer.

⁶³ A adapter le cas échéant pour tenir compte des dates d'émission des obligations contractuelles.

⁶⁴ [Note de bas de page à conserver, à adapter, le cas échéant, selon le contexte, par exemple « Sustainability-linked loan agreement »] The Sustainability-linked Bond Framework means the KPI and, where applicable, their calculation methods set out in the SLB issuance contract, enabling verification of the entity's sustainability performance, according to the objectives defined in the said contract.

⁶⁵ [Note de bas de page à conserver à adapter, le cas échéant, selon le contexte, par exemple « Sustainability-linked loan agreement »] The Basis of preparation set out in the Explanatory Notes of the Compliance certificate means the methodological note specifying the methods, the calculation methods, the main assumptions, and the interpretation adopted by the issuer to prepare the Identified Sustainability Information, subject to the verification, and presented in the Compliance certificate. The methodological note is attached to the aforementioned Compliance certificate. The Basis of preparation set out in the Explanatory Notes of the Compliance certificate complements and clarifies, where appropriate, the Sustainability-linked Bond Framework.

Understanding how ABC has Prepared the Identified Sustainability Information

The absence of a commonly used generally accepted reporting framework or a significant body of established practice on which to draw to evaluate and measure sustainability information allows for different, but acceptable, measurement techniques that can affect comparability between entities and over time.

Consequently, the Identified Sustainability Information needs to be read and understood together with the Sustainability-linked Bond Framework⁶⁶ and the Basis of preparation set out in the related Explanatory Notes of the Compliance certificate (together ‘the Criteria’), which ABC has used to prepare the Identified Sustainability Information.

(Le cas échéant) Inherent Limitations in Preparing the Identified Sustainability Information

[*Le cas échéant*, As disclosed in Paragraph X of the Explanatory Notes of the Compliance certificate, the Identified Sustainability Information may be subject to inherent uncertainty because of the state of scientific and economic knowledge (*le cas échéant*, in particular about the likelihood, timing or effect of possible future physical and transitional climate-related impacts) and the quality of external data used.]

[*Le cas échéant*, In addition, greenhouse gas quantification is subject to inherent uncertainty because of incomplete scientific knowledge used to determine emissions factors and the values needed to combine emissions of different gases.]⁶⁷

[Moreover,] S[s]ome information is sensitive to the choice of methodology and the assumptions and/or estimates used for its preparation and presented in the Sustainability-linked Bond Framework⁶⁶ [*le cas échéant*, and in the Basis of preparation set out in the Explanatory Notes of the Compliance certificate].

ABC’s Responsibilities

Management of ABC is responsible for:

- Selecting or establishing suitable Criteria for preparing the Identified Sustainability Information;
- Preparing the Identified Sustainability Information in accordance with the Criteria (the Sustainability-linked Bond Framework⁶⁶ used [*le cas échéant*, and the Basis of preparation set out in the Explanatory Notes of the Compliance certificate];
- Designing, implementing and maintaining internal control over information relevant to the preparation of the Identified Sustainability Information that is free from material misstatement, whether due to fraud or error.

Our Responsibilities

We are responsible for:

- Planning and performing the engagement to obtain limited assurance about whether the Identified Sustainability Information is prepared, in all material respects, in accordance with the Sustainability-linked Bond Framework⁶⁶ [*le cas échéant*, and the Basis of preparation set out in the Explanatory Notes of the Compliance certificate];
- Forming an independent conclusion, based on the procedures we have performed and the evidence we have obtained; and
- Reporting our conclusion to the Directors of ABC.

As we are engaged to form an independent conclusion on the Identified Sustainability Information as prepared by management, we are not permitted to be involved in the preparation of the Identified Sustainability Information as doing so may compromise our independence.

⁶⁶ A adapter le cas échéant selon le contexte, par exemple « Sustainability-linked loan agreement ».

⁶⁷ A adapter le cas échéant.

We have no responsibility for:

- assessing the relevance, robustness and reliability of the Identified Sustainability Information, the rationale and level of ambition of the proposed Sustainability Performance Targets⁶⁸, the relevance and reliability of selected benchmarks and baselines, and the credibility of the strategy and/or policies outlined to achieve them, based on scenario analyses, where relevant;
- challenging the assumptions of ... [*nom de la société*]’s management and, in particular, we give no interpretation on the ... [*intitulé du contrat*]. [*Le cas échéant* These assumptions include, in particular: ...];
- commenting on whether the Identified Sustainability Information satisfies the conditions of the [*Intitulé du contrat d’émission*], as well as the consequences in the event the conditions are not satisfied.;
- assessing the forward-looking information and the ability of the Company to reach the Sustainability Performance Targets.

Our work, undertaken in the context of this limited assurance report on the Identified Sustainability Information in ABC’s Statement, should not be taken to supplant any inquiries or procedures that Financial Institutions parties to the ... [*intitulé du contrat d’émission*] would undertake in the context of the ... [*intitulé du contrat d’émission*] and we make no representations regarding the sufficiency of the procedures we performed for the purpose of these Financial Institutions.

Professional Standards Applied

We performed our limited assurance engagement in accordance with the professional guidance issued by the French Institute of statutory auditors (Compagnie nationale des commissaires aux comptes “CNCC”) applicable to such engagement [and International Standard on Assurance Engagements 3000 (Revised), *Assurance Engagements other than Audits or Reviews of Historical Financial Information*, [*Le cas échéant* and, in respect of information relating to greenhouse gas emissions, included in the Identified Sustainability Information, in accordance with International Standard on Assurance Engagements 3410, *Assurance Engagements on Greenhouse Gas Statements*], issued by the International Auditing and Assurance Standards Board]⁶⁹.

Our Independence and Quality Control

We have complied with the independence and other ethical requirements of the French Code of Ethics for Statutory Auditors (*Code de Déontologie*) as well as the provisions set forth in Article L. 821-28⁷⁰ of the French Commercial Code (*Code de Commerce*) [and the *International Code of Ethics for Professional Accountants (including International Independence Standards)* issued by the International Ethics Standards Board for Accountants (IESBA Code)]⁷¹.

In addition, [our firm applies International Standard on Quality Control 1⁷² and accordingly]⁷¹ we have implemented a system of quality control including documented policies and procedures regarding compliance with legal and regulatory requirements, ethical requirements, [professional standards]⁷¹ and French professional guidance.

Our work was carried out by an independent and multidisciplinary team with experience in sustainability reporting and assurance. [*Le cas échéant*, We used the work of environmental scientists, in particular, to assist with determining the reasonableness of ABC’s climate-related scenarios. We remain solely

⁶⁸ A adapter selon la terminologie retenue dans le contrat.

⁶⁹ Lorsque le commissaire aux comptes souhaite faire référence à l’ISAE 3000, ISAE 3410 dans son rapport.

⁷⁰ Anciennement L. 822-11 du code de commerce.

⁷¹ Lorsque le commissaire aux comptes fait référence à l’ISAE 3000 et/ou ISAE 3410 dans son rapport.

⁷² ISQM1- *Quality management for firms that perform audits or reviews of financial statements, or other assurance or related services engagements* à partir du 15 décembre 2022.

responsible for our assurance conclusion.]

Summary of the Work we Performed as the Basis for our Assurance Conclusion

We are required to plan and perform our work to address the areas where we have identified that a material misstatement of the Identified Sustainability Information is likely to arise. The procedures we performed were based on our professional judgment. In carrying out our limited assurance engagement on the Identified Sustainability Information, we [for example]:

- obtained an understanding of the circumstances in which the SLB is issued;
- obtained an understanding of the signed issuance contract, any amendments thereto, the SLB Framework (in particular the list of key performance indicators, the methodology used to determine the indicators, the scope retained to calculate the KPI, etc.) and the characteristics of the SLB;
- obtained an understanding of the SLB pre-issuance Second Party Opinion;
- assessed the consistency of the KPI and calculation methods with the information published in the non-financial statement (*le cas échéant si l’OTI est différent du commissaire aux comptes* and obtained an understanding of the report of the independent third party on the verification of the non-financial statement);
- assessed the suitability of the criteria used by the entity to prepare the Identified Sustainability Information regarding the calculation methods, i.e. the SLB Framework and, where applicable, the Basis of preparation set out in the Explanatory Notes of the Compliance certificate, with regard to their relevance, completeness, reliability, neutrality and understandability, taking into account, where applicable, best industry practice;
- obtained an understanding of ABC’s internal control relevant to the preparation of the Identified Sustainability Information, however we did not evaluate the design of particular control activities, obtain evidence about their implementation or test their operating effectiveness;
- [*Le cas échéant*] assessed whether ABC’s methods for developing estimates are appropriate and, where applicable, assessed the relevance of changes in methods, and whether they have been consistently applied, however our procedures did not include testing the data on which the estimates are based or separately developing our own estimates against which to evaluate ABC’s estimates;⁷³
- [*Le cas échéant*] performed analytical procedures that may, in particular, enable us to identify unusual fluctuations, and request explanations from management concerning the unusual items identified;
- for each Identified Sustainability Information:
 - assessed the compliance of the calculation methods applied with those described in the SLB Framework [*le cas échéant*, and, where applicable, in the Basis of preparation set out in the Explanatory Notes of the Compliance certificate], and
 - verified the arithmetical accuracy of the calculations used to establish the Identified Sustainability Information; and verified, on a sample basis and using other selection methods, the consistency of the underlying data with the supporting documentation;
- inquired from management about the existence of any events subsequent to the closing date that could have an impact on the Identified Sustainability Information, which is subject to the verification, or the presentation of this information in the Compliance certificate attached to this report.

The procedures performed in a limited assurance engagement vary in nature and timing from, and are less in extent than for, a reasonable assurance engagement. Consequently, the level of assurance obtained in a limited assurance engagement is substantially lower than the assurance that would have been obtained had we performed a reasonable assurance engagement.

[*Le cas échéant*] This limited assurance report on the Identified Sustainability Information in ABC’s

⁷³ Se reporter également au 5.3 dudit avis technique.

Statement has been prepared solely for your attention within the context described above in the first paragraph and is not to be used, distributed or referred to for any other purpose.

Paris, xx xx, 202X

(One of) the Statutory Auditors

XXX

XXXX

Audit Partner

Partner Sustainability

7. ANNEXE - EXEMPLE DE DECLARATION (COMPLIANCE CERTIFICATE)

Un exemple de Déclaration (*Compliance Certificate*) est présenté ci-dessous. Cet exemple est proposé en anglais, l'exemple de rapport étant en général émis en anglais. (se reporter également au 3.5 du présent avis technique concernant la langue du rapport)

FORM OF SUSTAINABILITY COMPLIANCE CERTIFICATE

[entity name] – EUR [amount] Sustainability-Linked Bond Facility Agreement dated [signing date of the Agreement] (the “Agreement”)

1. We refer to the Agreement. Terms defined in the Agreement have the same meaning when used in this Sustainability Compliance Certificate unless given a different meaning in this Sustainability Compliance Certificate. This is a Sustainability Compliance Certificate for the financial year ended on [●].
2. We confirm that on that date (*et/ou* for the financial year the ended):
 - 2.1. Key Performance Indicator 1 (KPI 1):
[nature of indicator 1 - example - greenhouse gas emissions (scope 1 and 2)] is equal to [●].
 - 2.2. Key Performance Indicator 2 (KPI 2):
[nature of indicator 2 - example - the percentage of gender diversity on governance bodies] is equal to [●].
 - 2.3. Key Performance Indicator 3 (KPI 3):
[nature of indicator 3 - example – the water consumption reduction] is equal to [●].
 - 2.4. Key Performance Indicator 4 (KPI 4):
[...]
[(All Key Performance Indicators / only one Key Performance Indicator / only 2 Key Performance Indicators) is/are achieved / or Key Performance Indicators are not achieved].
3. In accordance with the provisions of Article [●], [Margin will be [increased/decreased] by [●] bps / No adjustment to the Margin will be applied].
4. We confirm that the Achieved Scores have been verified by our [●], and we attach a copy of our [●]'s report to this document.

Paris, xx xx, 202X

Signature

Signature

Chairman and Chief Executive Officer or
Managing Director (Gérant)⁷⁴

Chief Officer responsible for preparing the
Compliance Certificate

⁷⁴ Choisir la formulation adéquate.